



3 avril 2020

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

N° de référence : S825-0786

Tables des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Contexte	4
1.2	Motifs de la révision	5
1.3	Travaux préparatoires liés à la révision.....	6
2	Grandes lignes du projet.....	8
2.1	Système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques.....	8
2.1.1	Vue d'ensemble.....	8
2.1.2	Introduction d'un système de financement obligatoire.....	9
2.1.3	Transition du système actuel au système optimisé de reprise	15
2.1.4	Couverture du marché.....	15
2.2	Élargissement du champ d'application.....	16
2.3	Écologisation du recyclage des appareils	16
2.3.1	Promotion de la réutilisation.....	16
2.3.2	Meilleure utilisation du potentiel de valorisation	17
2.3.3	Élaboration d'une aide à l'exécution sur l'état de la technique	17
3	Relation avec le droit international	18
4	Commentaires des différentes modifications.....	19
4.1	Art. 1 But	19
4.2	Art. 2 Objet et champ d'application	19
4.3	Art. 3 Définitions	20
4.4	Art. 4 Obligation de marquage et d'information	22
4.5	Art. 5 Obligation de restituer	22
4.6	Art. 6 Obligation de reprendre.....	22
4.7	Art. 7 Protection des données.....	24
4.8	Art. 8 Obligation d'éliminer	25
4.9	Art. 9 Exigences en matière d'élimination	25
4.10	Art. 10 Assujettissement à la taxe.....	27
4.11	Art. 11 Exemption de la taxe.....	27
4.12	Art. 12 Montant de la taxe.....	29
4.13	Art. 13 Obligations de communiquer.....	29
4.14	Art. 14 Prélèvement de la taxe.....	30
4.15	Art. 15 Affectation du produit de la taxe	30
4.16	Art. 16 Conditions de paiement.....	31
4.17	Art. 17 Remboursement.....	32
4.18	Art. 18 Procédure.....	32
4.19	Art. 19 Mandat à l'organisation privée.....	33
4.20	Art. 20 Exigences posées à l'organisation privée	33
4.21	Art. 21 Tâches de l'organisation privée	34

4.22	Art. 22 Surveillance de l'organisation privée	35
4.23	Art. 23 Composition de l'organe spécialisé et nomination des membres.....	35
4.24	Art. 24 Tâches de l'organe spécialisé	35
4.25	Art. 25 Séances de l'organe spécialisé	37
4.26	Art. 26 Recommandations de l'organe spécialisé	37
4.27	Art. 27 Délibérations de l'organe spécialisé	37
4.28	Art. 28 Secrétariat de l'organe spécialisé.....	38
4.29	Art. 29 Obligations de communiquer concernant les flux de matériaux et de substances	38
4.30	Art. 30 Logistique d'élimination	39
4.31	Art. 31 Audits	39
4.32	Art. 32 Exécution	40
4.33	Art. 33 Aide à l'exécution de l'OFEV	40
4.34	Art. 34 Abrogation et modification d'autres actes	40
4.35	Art. 35 Dispositions transitoires.....	40
4.36	Art. 36 Entrée en vigueur	41
5	Modification d'autres actes	42
5.1	Ordonnance sur les emballages pour boissons	42
5.2	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	42
6	Conséquences.....	43
6.1	Conséquences pour la Confédération.....	43
6.2	Conséquences pour les cantons.....	43
6.3	Conséquences pour les communes	43
6.4	Conséquences pour l'économie.....	43
6.4.1	Scénario A : système de financement avec TEA uniquement	43
6.4.2	Scénario B : système de financement avec TEA et CRA	44
6.4.3	Sécurité financière de l'élimination.....	45
6.4.4	Équité sur le marché.....	45
6.4.5	Innovation et sécurité des investissements	45
6.5	Conséquences pour les ménages.....	46
6.6	Conséquences pour l'environnement.....	46
6.7	Conséquences pour la santé	46

1 Introduction

La motion 17.3636 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), intitulée « Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques », a été adoptée le 27 septembre 2018 dans les termes suivants : « *Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible.* » Le Conseil fédéral a ainsi été chargé d'élaborer le présent projet de révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA, RS 814.620).

1.1 Contexte

L'OREA est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998. Elle oblige les commerçants à reprendre gratuitement les appareils électriques et électroniques usagés qu'ils proposent dans leur assortiment, notamment ceux relevant de l'électronique de loisir, de la bureautique, de la technique d'information et de communication ainsi que les appareils ménagers et les sources lumineuses. Les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent. Les consommateurs finaux sont, quant à eux, soumis à l'obligation de restituer les appareils électriques et électroniques usagés. L'OREA définit des critères minimaux en vue d'une élimination des appareils respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique.

Avant l'entrée en vigueur de l'OREA, l'économie privée avait déjà mis en place, sur une base volontaire, un système de financement des coûts du recyclage pour les appareils de réfrigération et les appareils relevant de la technique d'information et de communication. La combinaison du système de financement volontaire géré par l'économie privée, d'une part, et les prescriptions de l'OREA, d'autre part, a constitué la base de la réussite du recyclage des appareils en Suisse. Les consommateurs finaux peuvent ainsi restituer leurs appareils usagés à des points de vente et postes de collecte. La quantité d'appareils remis dans les postes de collecte au lieu d'être jetés avec les déchets urbains n'a de fait cessé d'augmenter, permettant ainsi leur recyclage.

Les volumes de collecte et taux de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés ne cessent d'augmenter. En 2018, près de 126 000 tonnes de déchets électriques et électroniques ont ainsi été collectées et valorisées en Suisse, soit environ 15 kg par habitant, ce qui constitue l'un des meilleurs résultats du monde. La plupart des appareils est valorisée dans des entreprises de recyclage en Suisse conformément à l'état de la technique. Les appareils usagés constituent une source importante de matières premières secondaires (p. ex. fer, aluminium, cuivre ou or). Les mélanges en partie complexes de métaux qui en résultent sont ensuite confiés à des entreprises spécialisées qui se chargent de les séparer au moyen de procédés pyrométallurgiques ou hydrométallurgiques.

À l'heure actuelle, le financement de la collecte séparée et la valorisation des appareils sont assurés via trois systèmes sectoriels privés. Le système de financement volontaire est géré par les organismes sectoriels privés suivants :

- SWICO Recycling¹ pour les domaines de la bureautique, de la technique d'information et de communication et de l'électronique de loisir ;

¹ SWICO: association économique pour la Suisse numérique ; www.swico.ch ; organisation de recyclage ; www.swicorecycling.ch

- SENS eRecycling² pour les appareils ménagers, les outils électriques, les équipements de sport et de loisir et les jouets électriques ou électroniques ;
- SLRS³ pour les luminaires et les sources lumineuses.

La majorité des fabricants et des importateurs d'appareils ont adhéré à un ou plusieurs de ces trois organismes. Ils paient d'avance une contribution volontaire (contribution de recyclage anticipée, CRA) pour les appareils qu'ils mettent sur le marché, ce qui donne aux organismes de gestion les fonds nécessaires pour financer la collecte et la valorisation des appareils. Ces organismes examinent régulièrement et fixent au cas par cas les tarifs de la CRA en s'appuyant sur les taux de récupération et les coûts d'élimination observés. La CRA est toujours comprise dans le prix de vente d'un appareil électrique ou électronique.

Ces dernières années, plus de la moitié des appareils n'a pas été restituée aux points de vente (soumis à l'obligation de reprendre), mais à des postes de collecte publics. La Suisse en compte plus de 500, qui sont notamment exploités par des services communaux et des associations de gestion des déchets. Ce vaste réseau offre des possibilités supplémentaires de restitution des appareils électriques et électroniques usagés et décharge donc énormément les commerces. Les postes de collecte ont conclu des contrats avec un ou plusieurs des trois organismes de gestion du système de financement volontaire, qui leur permettent de faire évacuer gratuitement tous les appareils collectés en vue de leur élimination.

La combinaison actuelle des dispositions légales, d'une part, et des prestations librement consenties par les organismes assurant le financement et l'élimination des appareils usagés, d'autre part, a fait ses preuves et connaît un franc succès.

1.2 Motifs de la révision

Ces dernières années, les interventions de plusieurs acteurs ont toutefois rendu nécessaire une révision de l'ordonnance. Outre la réalisation du modèle d'économie circulaire, il s'agit, en premier lieu, de combler les déficits manifestes du système de financement volontaire. Saisissant l'opportunité, les responsables politiques ont engagé la révision en déposant un postulat et en adoptant ensuite une motion allant dans ce sens (cf. 1.3).

Les déficits de financement s'expliquent essentiellement par les raisons suivantes.

- Des fabricants, importateurs et commerçants d'appareils électriques et électroniques qui n'adhèrent pas à un système sectoriel de financement volontaire : bien qu'ils reprennent eux aussi gratuitement les appareils électriques et électroniques usagés et les éliminent à leurs frais, ils bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport aux fabricants, importateurs et commerçants adhérant à un système de financement volontaire, dans la mesure où le nombre d'appareils repris est généralement inférieur au nombre d'appareils vendus. Par conséquent, de nombreux appareils électriques et électroniques usagés qui ont été vendus sans qu'aucune CRA n'ait été versée sont finalement éliminés dans le cadre du système de financement volontaire, ce qui entraîne un manque à gagner pour les organismes de gestion concernés.
- Des achats directs d'appareils électriques et électroniques à l'étranger : par ce biais--là aussi, de nombreux appareils pour lesquels aucune CRA n'a été versée se retrouvent sur le marché suisse et sont éliminés en Suisse, sans que leur élimination ait été financée au préalable.

² SENS eRecycling : Fondation SENS ; www.erecycling.ch

³ SLRS : Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires ; www.slrs.ch

- Une hausse constante des achats en ligne auprès de commerçants à l'étranger : ces appareils, pour lesquels aucune CRA n'a été versée, se retrouvent sur le marché suisse et sont éliminés en Suisse.

Divers acteurs ont attiré l'attention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur d'autres points problématiques du système actuel de financement volontaire.

Les postes de collecte publics, par exemple, considèrent que les indemnités versées au titre de leur activité de collecte des appareils électriques et électroniques usagés sont trop faibles, ce qui entraîne, selon eux, des subventions croisées au détriment de la taxe de base prévue pour l'élimination des déchets urbains et met à mal le principe de causalité. Les entreprises d'élimination aussi estiment que le montant des indemnités qu'elles perçoivent au titre du recyclage est insuffisant, ce qui, selon elles, entrave voire empêche les investissements visant à améliorer l'état de la technique.

Certains acteurs critiquent aussi le manque de transparence global vis-à-vis de l'attribution des flux de matériaux aux entreprises d'élimination et des flux financiers. D'aucuns se demandent enfin si l'attribution des appareils usagés aux différents acteurs correspond à la réalité du marché et s'interrogent sur la nécessité d'un financement volontaire géré par trois organismes, qui multiplie inutilement les frais administratifs.

Dans ce contexte, il apparaît qu'une solution sectorielle non contraignante comporte des limites.

1.3 Travaux préparatoires liés à la révision

Le premier projet de révision totale de l'OREA, qui avait fait l'objet d'une procédure de consultation en 2013, proposait de résoudre le problème en introduisant une obligation de préfinancement de l'élimination, telle que prévue à l'art. 32a^{bis} de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), et en prévoyant une possibilité d'exemption pour les fabricants et importateurs adhérant à un système de financement volontaire. Les organismes de gestion du système de financement volontaire se sont prononcés contre cette proposition pendant la consultation. Les fabricants et importateurs de même que les adhérents s'y sont eux aussi opposés dans une large mesure.

À l'issue de la consultation, l'OFEV a mené plusieurs ateliers et entretiens avec les acteurs concernés (entreprises de recyclage, organismes de gestion du système de financement volontaire, commerçants, importateurs, cantons, représentants des consommateurs) afin d'examiner les modalités concrètes de mise en œuvre de la révision proposée.

Il en est ressorti que le type de financement proposé dans le projet soumis à la consultation n'était en pratique pas réalisable du fait des interdépendances en présence et du déficit d'exploitation prévisible de l'organisation privée chargée par la Confédération de prélever la taxe obligatoire.

En décembre 2016, enfin, le conseiller aux États Peter Hegglin a déposé le postulat 16.3994 « Postes de collecte d'appareils électriques et électroniques. Financement à prix coûtant et conformément au principe de causalité ». Il estimait que les postes de collecte publics n'étaient pas indemnisés à la hauteur de leur investissement, ce qui entraînait une subvention croisée via la taxe de base.

Après plusieurs discussions et propositions parlementaires, le Conseil des États a adopté en septembre 2018 la motion de la CEATE-E 17.3636 « Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques » dans une version remaniée, dont voici les termes :

« Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système

mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible ».

La motion définit les principaux axes du système optimisé de reprise et appelle une mise en œuvre rapide de la motion, qui nécessite une révision de l'ordonnance.

La présente révision de l'OREA prévoit d'optimiser la solution de financement en impliquant les fabricants, importateurs et commerçants. Elle confie l'exécution dans une large mesure aux acteurs de l'économie privée, dans les limites admises par le droit supérieur.

2 Grandes lignes du projet

2.1 Système optimisé de reprise des appareils électriques et électroniques

2.1.1 Vue d'ensemble

Un système de financement obligatoire introduisant une taxe d'élimination anticipée (TEA) telle que définie à l'art. 32a^{bis} LPE est désormais proposé pour couvrir les coûts d'élimination des appareils électriques et électroniques. Les fabricants et les importateurs sont tenus de payer cette taxe à une organisation privée mandatée par la Confédération. Désignée par l'OFEV en conformité avec le droit des marchés publics, l'organisation privée est chargée de prélever la taxe (art. 10 OREA) puis de verser les indemnités liées aux activités d'élimination spécifiques (art. 15 OREA).

Cependant, en présence d'une solution conclue au sein de leur interprofession, les fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques peuvent, sur demande et à certaines conditions, être exemptés du système de financement obligatoire (art. 11 OREA). L'exemption est admise aussi bien pour un type d'appareil déterminé (p. ex. tous les smartphones) que pour plusieurs types ou catégories d'appareils (p. ex. appareils relevant des technologies de l'information et de la communication). On admet ainsi, généralement, que les organismes actuels de gestion du système de financement volontaire continuent de fonctionner après l'entrée en vigueur de la révision s'ils conviennent d'une solution sectorielle avec les milieux concernés et s'ils garantissent notamment une indemnisation couvrant les coûts aux postes de collecte publics (art. 3, let. f), transporteurs et entreprises d'élimination (art. 3, let. g). Il est clair cependant que la possibilité d'exemption ne se limite pas à ces systèmes de financement existants, mais s'étend en principe aussi à toutes les interprofessions des fabricants et importateurs qui remplissent les conditions de l'art. 11 OREA.

Indépendamment de l'éventuelle exemption d'une interprofession, les audits sont menés désormais dans toutes les entreprises d'élimination et postes de collecte publics selon des critères uniformes au niveau suisse (art. 31 OREA).

Exemption de la TEA obligatoire et solution sectorielle

Conformément au présent projet de révision, les fabricants et les importateurs d'appareils et de composants peuvent être exemptés de l'obligation de verser la TEA si leur interprofession (regroupement des fabricants et importateurs en question) a convenu d'une solution sectorielle avec les entreprises d'élimination, les transporteurs et les postes de collecte publics concernés.

Dans le cadre d'une telle solution sectorielle, l'interprofession doit s'engager à garantir l'élimination respectueuse de l'environnement de tous les appareils et composants concernés ainsi que le financement de la totalité des coûts d'élimination.

L'exemption présuppose aussi le respect d'autres critères, notamment :

- assurer aux entreprises d'élimination, aux transporteurs et aux postes de collecte publics une indemnisation à la hauteur des coûts ;
- mettre à disposition et financer des campagnes d'information visant à favoriser la collecte, la réutilisation et la valorisation d'appareils ;
- contribuer financièrement de manière appropriée à la réalisation de certaines prescriptions de l'OREA (p. ex. audits), et
- prouver l'existence de fonds propres suffisants pour couvrir la totalité des coûts d'élimination des appareils « exemptés de la TEA » en question pour un an.

Si les fabricants et importateurs d'un type d'appareil déterminé sont exemptés du système de financement obligatoire avec TEA, l'exemption vaut pour toute l'interprofession, c'est-à-dire pour tous les fabricants et importateurs correspondants. En d'autres termes, l'exemption vaut alors aussi pour les personnes assujetties à la taxe de la branche concernée qui n'ont pas souscrit à la solution sectorielle. La possibilité d'exemption est surtout envisagée pour les branches de l'industrie électronique dans lesquelles le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement fonctionne de manière optimale et sans déficits de financement.

Le prélèvement et la gestion fiduciaire de la TEA obligatoire sont confiés à une organisation privée, sélectionnée sur la base d'un appel d'offres OMC. Dans le but d'impliquer tous les acteurs importants dans les activités d'élimination des appareils électriques et électroniques, l'organisation privée est flanquée d'un organe spécialisé chargé de la conseiller. L'ordonnance fixe les domaines de tâches dans lesquels ce dernier peut émettre des recommandations. Les audits techniques des entreprises de recyclage sont désormais menés de manière uniforme et indépendante dans toute la Suisse. Pour les audits, l'organisation privée engage des experts indépendants en conformité avec la législation sur les marchés publics. La logistique d'élimination reste en revanche entièrement du ressort de l'économie privée.

2.1.2 Introduction d'un système de financement obligatoire

La mise en place d'un système de financement obligatoire introduisant une TEA telle que définie à l'art. 32a^{bis} LPE garantit le financement au moyen d'une taxe de l'élimination de tous les appareils électriques et électroniques mis sur le marché suisse par des fabricants ou des importateurs. De cette manière, les importations directes et les achats en ligne auprès de commerçants étrangers n'échappent pas au système de financement. Toutefois, les particuliers qui achètent des appareils électriques ou électroniques pour leur usage propre par le biais d'importations directes ou du commerce en ligne ne peuvent pas être contraints de s'acquitter d'une TEA en vertu des dispositions actuelles prévues dans la LPE. La mise en œuvre du système est confiée en grande partie au secteur privé, moyennant l'implication et un droit de regard de l'ensemble des acteurs.

Les fabricants et importateurs qui peuvent prouver qu'ils garantissent le financement lié à l'élimination d'un ou plusieurs types ou catégories d'appareils dans le cadre d'une solution sectorielle doivent toujours avoir la possibilité de s'organiser dans un système de financement volontaire, au moyen de contributions de recyclage anticipées (CRA). Les fabricants et importateurs peuvent alors être exemptés du système de financement obligatoire, donc de l'obligation de verser la TEA, si leur interprofession remplit tous les critères d'exemption. En particulier, il faut que tous les acteurs principaux de la chaîne d'élimination, à savoir les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les postes de collecte publics ainsi que les entreprises de recyclage concernées, approuvent la solution sectorielle. L'interprofession doit alors garantir que les coûts de l'élimination de tous les appareils faisant l'objet de l'exemption sont couverts.

Les fabricants et importateurs qui souhaitent être exemptés du système de financement obligatoire doivent déposer leur demande d'exemption de manière groupée via une interprofession correspondante.

Dans ce contexte, deux scénarios pour le futur système de financement et de reprise des appareils électriques et électroniques en Suisse sont envisageables.

- Scénario A : système de financement uniquement avec TEA
L'ensemble des fabricants et importateurs couvrent les coûts d'élimination des appareils électriques et électroniques via le système de financement obligatoire, donc par la TEA.

- **Scénario B : système de financement avec TEA et CRA**
Certains fabricants et importateurs couvrent les coûts d'élimination de certains appareils ou types/catégories d'appareils dans le cadre d'une solution sectorielle par des contributions de recyclage anticipées ; la couverture des coûts d'élimination des autres types d'appareils est assurée via le système de financement obligatoire, donc par la TEA.

Les figures 1a et 2b offrent une vue d'ensemble schématique des deux scénarios du futur système de reprise. Les sections ci-après expliquent brièvement comment les principaux organes et leurs attributions respectives doivent être mis en place.

2.1.2.1 Confédération

La Confédération lance un appel d'offres OMC conformément au droit des marchés publics afin de désigner une organisation privée qui sera chargée de la gestion fiduciaire de la TEA. Elle assure la surveillance de l'organisation privée et peut assister aux séances de l'organe spécialisé (cf. ci-après) en qualité d'observateur.

La Confédération est aussi compétente pour statuer (approuver ou rejeter) sur les demandes d'exemption du système de financement obligatoire déposées par des fabricants et importateurs.

2.1.2.2 Organisation privée

L'organisation privée sera chargée de prélever et de gérer sur le plan fiduciaire la TEA et d'en affecter le produit aux indemnitaires. Elle publiera chaque année un rapport annuel ainsi qu'un rapport spécialisé technique sur ses activités. Elle n'assumera, en revanche, aucune tâche concrète quant à l'élimination des appareils usagés ; la collecte, le transport et la valorisation sont organisés et gérés par le secteur privé.

L'organisation privée fait office d'interlocuteur unique pour annoncer le nombre d'appareils vendus ainsi que les quantités collectées et éliminées. Ces données lui sont communiquées par tous les fabricants et importateurs ainsi que les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les postes de collecte et les entreprises d'élimination, indépendamment du régime – solution sectorielle ou système de financement obligatoire – qui leur est applicable.

2.1.2.3 Organe spécialisé

Une autre nouveauté importante réside dans l'institution d'un organe spécialisé assumant un rôle consultatif. Celui-ci réunira l'ensemble des acteurs principaux concernés, notamment des représentants des fabricants, des importateurs, des détaillants, des communes (postes de collecte publics), des entreprises de recyclage, des cantons et des consommateurs finaux, ce qui lui permettra de prendre en compte le marché dans sa globalité et les différents intérêts économiques et défis en présence. Dans cet organe, contrairement aux systèmes actuels, chaque acteur de la chaîne de reprise et d'élimination pourra faire entendre sa voix en toute transparence.

L'organe spécialisé soutiendra l'organisation privée en exerçant une fonction consultative. Il formulera des recommandations pour certaines activités à remettre à l'organisation privée et à l'OFEV, lesquels décideront de leur intérêt à être reprises ou au besoin adaptées. Les éventuelles divergences entre les membres de l'organe spécialisé sur les recommandations devront être mentionnées et motivées. Les compétences décisionnelles appartiennent à l'OFEV, la définition des montants précis de la TEA ressortit formellement au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

L'organe spécialisé formulera, en particulier, des recommandations sur :

- les demandes d'exemption de la taxe déposées par les interprofessions ;
- le montant de la TEA pour chaque type d'appareil ;

- les conditions-cadres relatives au montant de l'indemnisation des fonds collectés dans le cadre de la TEA pour les différents acteurs (postes de collecte, transporteurs, entreprises de recyclage, etc.) et activités ;
- un modèle de compensation des fluctuations de prix dues en particulier aux recettes liées aux matières recyclables récupérées (notamment pour compenser les fluctuations du prix des métaux sur le marché) ;
- un plan de gestion des flux de matériaux, en particulier s'agissant de la répartition dans les entreprises de recyclage des appareils usagés restitués ;
- les conditions-cadres pour un système de transport respectueux de l'environnement, économique et conforme à l'état de la technique (logistique d'élimination).

2.1.2.4 Logistique d'élimination (collecte, transport et recyclage)

La logistique d'élimination sera exclusivement du ressort du secteur privé. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre organisent elles-mêmes la logistique d'élimination dans le respect des conditions-cadres et prescriptions qui ont été recommandées par l'organe spécialisé et approuvées par l'OFEV. Si elles ne souhaitent pas l'organiser elles-mêmes, elles peuvent en confier la charge à des tiers. Enfin, si la logistique d'élimination ne peut être organisée par le secteur privé, l'organisation privée confie cette activité à des tiers conformément au droit des marchés publics.

2.1.2.5 Interprofessions

Les fabricants ou importateurs d'un certain secteur qui souhaitent être exemptés de la taxe doivent déposer une demande ad hoc via leur interprofession. La demande doit démontrer que l'interprofession remplit tous les critères d'exemption (cf. 2.1.1). L'exemption vaut pour cinq ans au plus. Une prolongation est possible si les conditions d'exemption continuent à être remplies. En outre, l'interprofession exemptée de la taxe doit fournir chaque année à l'organisation privée un rapport sur ses activités de l'année précédente.

2.1.2.6 Audit technique indépendant

Des audits techniques, en particulier des entreprises de recyclage, continueront de garantir le respect de l'état de la technique sur tout le territoire. Des experts indépendants seront chargés de concrétiser et de contrôler régulièrement l'état de la technique sur la base d'une aide à l'exécution. Les acquis du système de financement actuel seront ainsi préservés dans une large mesure. Les audits sont réalisés par des tiers indépendants dûment qualifiés, mandatés par l'organisation privée. Ils sont menés de manière uniforme dans toute la Suisse et généralisée à toutes les entreprises d'élimination et postes de collecte publics. À cet égard, peu importe que les postes de collecte publics et entreprises d'élimination éliminent des appareils et des composants dans le cadre de la logistique d'élimination ou des appareils faisant l'objet de l'exemption dans le cadre d'une solution sectorielle.

2.1.2.7 Tiers indépendants (non détaillés dans le schéma)

L'organisation privée mandate, sur instruction de l'OFEV, des tiers indépendants qui disposent des connaissances techniques nécessaires pour déterminer et contrôler l'état de la technique, élaborer un plan d'audit technique et relever les données nécessaires à la réalisation des bilans des flux de matériaux et de substances. Ces activités sont menées pour l'ensemble du système au niveau suisse, sans considération de solutions sectorielles et du système de financement obligatoire.

2.1.2.8 Systèmes de substitution attestés

En plus de l'exemption en cas de solution sectorielle, l'exemption en cas de solutions individuelles (p. ex. pour des fabricants, marques, produits ou régions spécifiques) a été examinée. La Suisse présente un taux très élevé de restitution des appareils électriques et électroniques, qui est notamment dû au fait que les consommateurs bénéficient d'un réseau dense de possibilités de restitution, que ce soit auprès de commerces ou de postes de collecte publics. Grâce

aux solutions sectorielles actuelles, les appareils électriques et électroniques peuvent dans toute la Suisse être restitués indépendamment de leur marque et de leur lieu d'achat. Or tel ne serait plus le cas avec des solutions individuelles : les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne pourraient alors plus déterminer si une TEA ou une CRA a été prélevée. En outre, des systèmes individuels entraîneraient généralement une charge administrative et technique élevée pour les postes de collecte, les transporteurs et les entreprises de recyclage :

- pour le tri des appareils en fonction des différentes solutions individuelles ;
- pour la logistique liée au recyclage des appareils en fonction des différentes solutions individuelles ;
- pour la saisie des flux massiques en fonction des différentes solutions individuelles ;
- pour le décompte des coûts liés à la collecte, au transport et au recyclage.

Le contrôle de la qualité le long de la chaîne d'élimination se révélerait également compliqué en présence de nombreuses solutions individuelles différentes. De telles solutions ne présentent donc aucun intérêt économique, ni écologique.

2.1.2.9 Conclusion

L'introduction du système de financement obligatoire ne remet pas en question le principe de la responsabilité du producteur, qui demeure inchangé. Les fabricants et les importateurs actifs en Suisse, désormais tous tenus de s'acquitter de la TEA, sont représentés au sein de l'organe spécialisé. Ce dernier intègre également les associations de communes, d'entreprises d'élimination et de transporteurs, les associations de protection des consommateurs de même que des représentants des cantons. Ainsi, tous les acteurs concernés ont un droit de regard s'agissant de la fixation de la TEA et de la définition d'une indemnisation juste et à hauteur des coûts pour les différentes activités d'élimination. Par ailleurs, l'organe spécialisé formule notamment aussi des recommandations sur l'élaboration des conditions-cadres régissant la logistique d'élimination. Pour ce qui est de la logistique d'élimination à proprement parler, les personnes soumises à l'obligation de reprendre (fabricants, commerçants et détaillants) demeurent prioritairement compétentes.

Par ailleurs, des secteurs peuvent prouver qu'ils sont à même de garantir le financement de l'élimination de leurs appareils. Si tous les critères d'exemption sont remplis dans le cadre d'une solution sectorielle, ces secteurs doivent avoir la possibilité de s'organiser dans un système de financement volontaire et d'être ainsi exemptés de la taxe.

Scénario A : système de financement avec TEA uniquement

Financement de l'élimination de tous les appareils par la taxe d'élimination anticipée (TEA)
 Aucuns fabricants / importateurs exemptés de la TEA

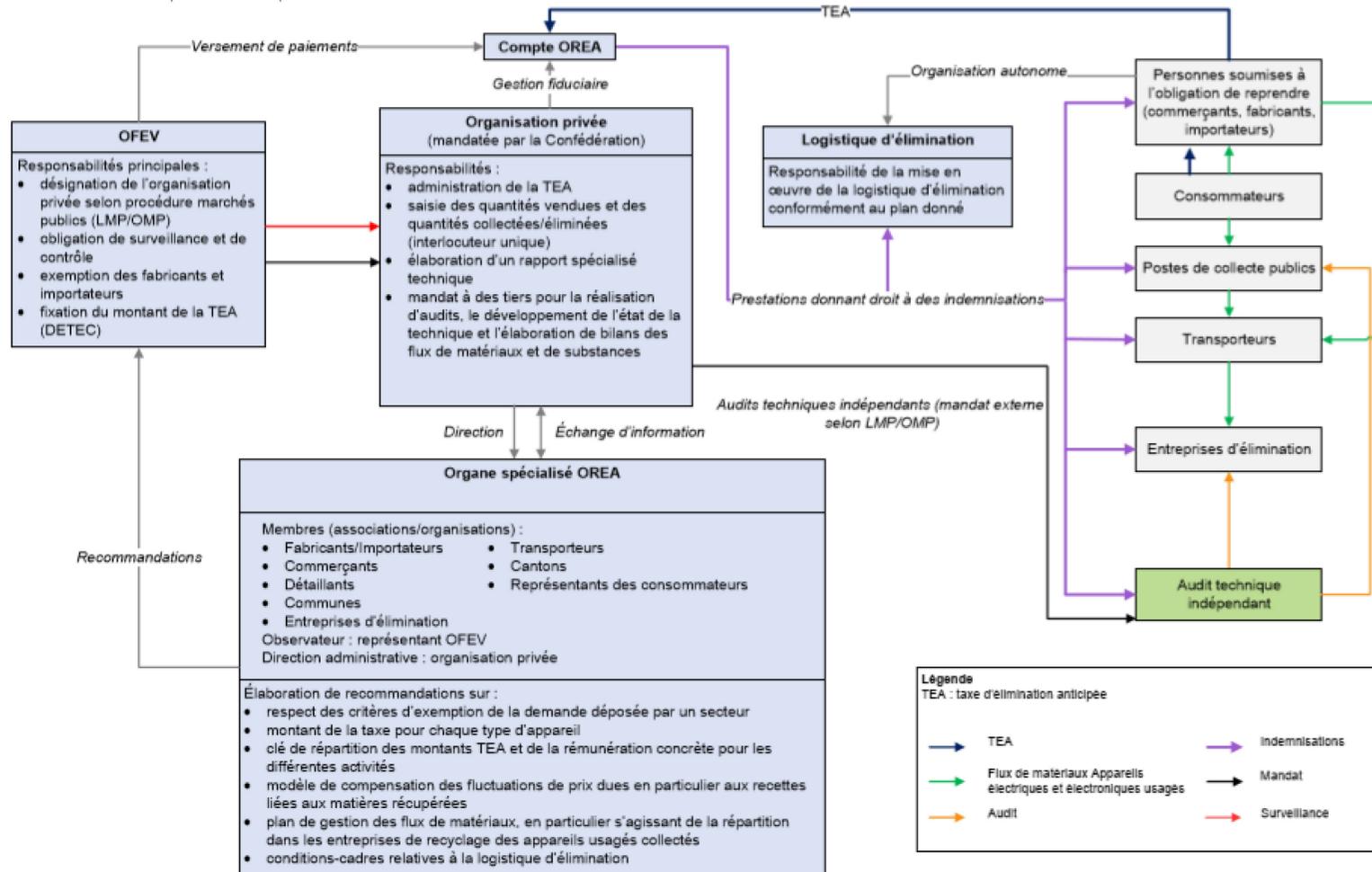


Figure 1a) Schéma du scénario A « Système de financement avec TEA uniquement »

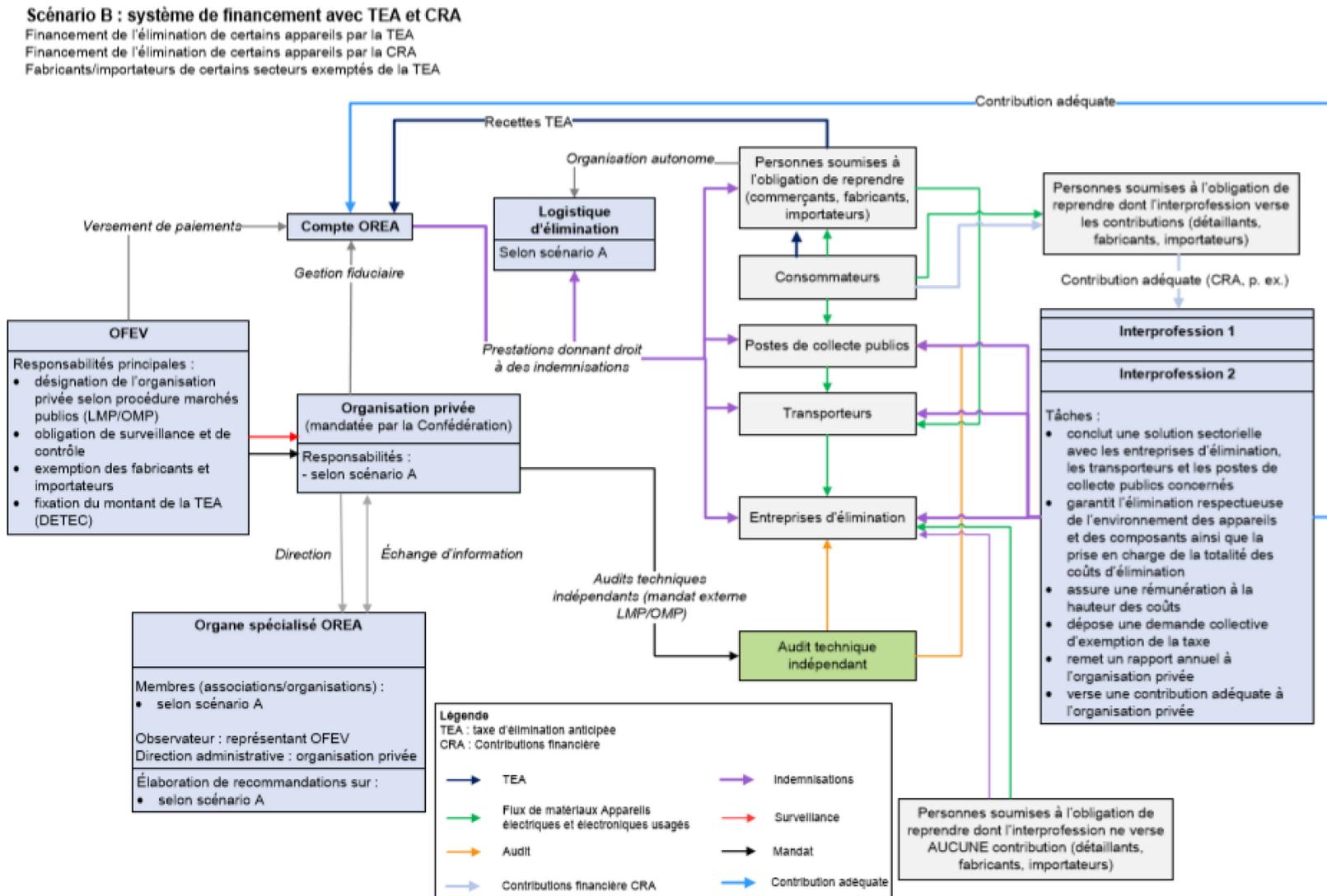


Figure 2b) Schéma du scénario B « Système de financement avec TEA et CRA »

2.1.3 Transition du système actuel au système optimisé de reprise

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance le 1^{er} juillet 2021, l'appel d'offres OMC sera lancé en vue de désigner l'organisation privée. Les dispositions transitoires (art. 35 OREA) prévoient que les personnes soumises à l'obligation de reprendre continuent de garantir, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2022, l'élimination des appareils par le versement de contributions financières à un système de financement privé (SENS, SWICO ou SLRS). Pendant cette période d'une année et demie, le prélèvement des contributions de recyclage volontaires et le versement des indemnités se feront comme jusqu'à présent exclusivement via des systèmes de financement privés. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, mais non affiliées à un système de financement privé (lesdits « cavaliers seuls ») restent astreintes durant ce temps aux obligations actuellement valables (cf. art. 5, al. 2, OREA actuelle), notamment celles de faire éliminer à leurs frais les appareils qu'elles reprennent et de conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination selon un mode respectueux de l'environnement et conforme à l'état de la technique. Ces documents doivent pouvoir être consultés par l'OFEV et les cantons pendant cinq s'ils en font la demande.

L'assujettissement obligatoire à la taxe pour tous les fabricants et importateurs entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, date à partir de laquelle la taxe est prélevée par l'organisation privée mandatée par l'OFEV. Les fabricants désireux d'être exemptés de la taxe à partir de cette date doivent en faire la demande à l'OFEV via leur interprofession jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard. L'OFEV se prononce sur l'exemption pour l'année suivante jusqu'au 30 septembre 2022, exemption qui vaut pour cinq ans au plus. Les systèmes de financement actuels et les autres interprofessions ont la possibilité de faire parvenir à l'OFEV une demande au sens de l'art. 11 et d'être exemptés de la taxe s'ils remplissent toutes les conditions requises. Étant donné que l'obligation de verser la taxe au sens de l'art. 10 entre en vigueur seulement le 1^{er} janvier 2023, les acteurs disposent d'un délai d'une année et demie à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle OREA pour prendre au besoin des mesures d'ordre organisationnel et arrêter des conventions sectorielles leur permettant d'être exemptés.

Dès le 1^{er} janvier 2023, tous les fabricants et importateurs soumis à la taxe qui ne bénéficient pas d'une exemption au sens de l'art. 11 OREA doivent verser à l'organisation privée mandatée par l'OFEV une taxe pour les appareils mis sur le marché. À partir de cette date également, les demandes d'indemnisation pour les prestations d'élimination effectuées doivent être adressées à l'organisation privée. Un secteur exempté de la taxe doit en revanche organiser et gérer lui-même le prélèvement des contributions de recyclage internes et le versement de l'indemnisation aux entreprises d'élimination, ce qui doit figurer expressément dans la solution sectorielle présentée à l'OFEV (art. 11, al. 1, let. a, OREA).

2.1.4 Couverture du marché

La solution proposée introduit l'obligation pour l'ensemble des fabricants et des importateurs d'appareils dont le siège social se trouve en Suisse de payer une TEA conformément à l'art. 32a^{bis} LPE. Sont également assujetties à la taxe les entreprises et organisations qui achètent des appareils directement à l'étranger ou sur Internet auprès de commerçants en ligne. Elles sont également soumises à l'obligation de communiquer.

La possibilité d'exempter de la taxe un secteur particulier n'exclut cependant pas le risque que tous les fabricants et importateurs concernés ne participent pas à la solution sectorielle. Les appareils de ces derniers peuvent en conséquence toujours arriver sur le marché sans CRA à l'interprofession et finalement dans le système d'élimination d'une solution sectorielle. Les interprofessions concernées sont elles-mêmes responsables de couvrir et réduire au minimum ces déficits de financement.

Il est impossible en l'état actuel d'adopter une règle correspondante pour les consommateurs finaux privés qui achètent des appareils pour leur propre usage auprès de commerçants directement à l'étranger ou en ligne, car elle ne serait pas applicable. En effet, les commerçants dont le siège social ne se trouve pas en Suisse ne peuvent être assujettis à la taxe. Prélever la taxe directement auprès des consommateurs finaux contreviendrait à l'art. 32a^{bis} LPE et dérogerait aussi au principe de responsabilité du constructeur. Par conséquent, la solution proposée ne permet pas d'empêcher que des appareils soient ainsi mis sur le marché suisse sans qu'aucune TEA n'ait été versée et soient éliminés en Suisse. L'OFEV, en collaboration avec d'autres services fédéraux, recherche actuellement une solution pour combler aussi cette lacune.

2.2 Élargissement du champ d'application

Les organismes de gestion du système de financement et les entreprises de recyclage appelaient de leurs vœux une harmonisation des catégories d'appareils soumises à l'OREA avec celles de l'Union européenne (*directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JO L du 24.7.2012*), puisque fabricants, importateurs et entreprises de recyclage sont tous actifs sur le marché international. Dans le cadre de la présente révision totale, les appareils soumis à l'OREA sont les mêmes que ceux définis par l'UE. Le champ d'application de l'OREA a été étendu aux appareils médicaux, aux instruments de surveillance et de contrôle, aux distributeurs automatiques et aux panneaux photovoltaïques.

Dorénavant, l'OREA s'applique aussi aux appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Il s'agit notamment des appareils de mesure et de commande des bâtiments, des capteurs et des régulateurs des véhicules, des meubles équipés de moteurs ou encore des chaussures ou vêtements dotés d'un éclairage électroluminescent (LED). Le DETEC/l'OFEV établira, avec le concours des secteurs correspondants, une liste des appareils concernés qui sera publiée dans une ordonnance départementale.

L'OREA renonce toutefois désormais à classer les appareils dans des catégories, étant donné que ceux-ci ne sont pas éliminés par catégorie, mais regroupés dans différentes opérations de traitement en fonction de leurs composants et des substances qu'ils contiennent. Ces opérations processus visent à rassembler sous une forme aussi pure que possible les matériaux ciblés, à savoir des matières recyclables ou des polluants, afin de les valoriser (valorisation matière ou énergétique) ou de les éliminer. L'aide à l'exécution de l'OFEV précisera quelles opérations de traitement doivent être documentées, sous quelle forme, et quels indicateurs doivent être déclarés. Afin de garantir la comparabilité internationale des statistiques sur ce type de déchets, ces indicateurs seront autant que possible compatibles avec les catégories définies au niveau international. Des calculs permettent à tout moment d'établir des comparaisons avec les catégories de l'UE.

2.3 Écologisation du recyclage des appareils

2.3.1 Promotion de la réutilisation

Dans une perspective de promotion de l'économie circulaire, l'OREA non seulement vise à garantir une élimination des appareils électriques et électroniques ainsi que de leurs composants respectueuse de l'environnement, mais intègre désormais aussi explicitement le principe de leur réutilisation. Les appareils en état de marche ou réparables doivent, autant que possible, être remis sur le marché de manière à prolonger leur cycle de vie. La réutilisation d'appareils usagés a généralement moins d'effets négatifs sur l'environnement que la fabrication

d'appareils neufs. De plus, l'allongement de la durée de vie des appareils limite aussi la quantité de déchets. Il en résulte aussi une diminution des besoins en matières premières, ce qui contribue également à la réalisation des objectifs climatiques.

2.3.2 Meilleure utilisation du potentiel de valorisation

La collecte séparée et la valorisation des appareils usagés permettent, d'une part, de retirer du cycle des matériaux des substances problématiques comme les agents ignifuges bromés, les métaux lourds ou les produits chimiques détruisant la couche d'ozone et, d'autre part, de récupérer des matériaux valorisables comme le cuivre, l'aluminium, le fer ou certains éléments en plastique au moyen de technologies adaptées.

Les économies de matières premières primaires réalisées grâce à la valorisation des appareils préservant l'environnement et la récupération de matières premières secondaires issues des appareils ne cessent de gagner en importance. Les nouvelles dispositions de l'OREA en tiennent compte.

- Le champ d'application de l'ordonnance est étendu à tous les appareils électriques et électroniques. Tous les appareils doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique.
- L'élargissement du champ d'application de l'OREA aux appareils intégrés dans des véhicules ou des constructions, si leur démontage est possible à un coût raisonnable, augmente le potentiel de récupération de composants valorisables.
- Une extension des exigences en matière de valorisation doit promouvoir le développement de nouvelles techniques permettant la récupération, aujourd'hui exceptionnelle, de métaux rares de haute technologie, tels que l'or, le palladium, l'indium, le germanium, le néodyme ou le tantale.

2.3.3 Élaboration d'une aide à l'exécution sur l'état de la technique

La nouvelle ordonnance définira toujours les exigences de base concernant l'élimination, mais ne formulera pas de prescriptions détaillées sur l'élimination des appareils. En effet, les normes de valorisation évoluant au fur et à mesure des progrès techniques, il n'est pas opportun d'en régler les détails au niveau de l'ordonnance. L'état de la technique doit être documenté dans une aide à l'exécution ; il deviendra ensuite contraignant. La gestion d'appareils et de composant particulièrement problématiques sera également précisée dans cette aide, qui sera élaborée en collaboration avec les acteurs économiques, les services spécialisés et les autorités cantonales. La collaboration avec les acteurs concernés est ancrée dans l'OREA.

3 Relation avec le droit international

L'OREA totalement révisée est compatible avec les obligations internationales incombant à la Suisse. Si la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JO L 197/38 du 24 juillet 2012, ne s'applique pas à la Suisse, elle poursuit les mêmes objectifs que les prescriptions suisses. En matière d'application, les prescriptions de l'OREA et celles de l'UE diffèrent sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la distinction entre les appareils usagés provenant des ménages ou des entreprises, le rôle des communes dans la collecte desdits appareils ou encore le financement de leur élimination.

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Art. 1 But

L'**al. 1** définit le but de l'OREA. Celle-ci vise à garantir que les appareils électriques et électroniques (ci-après les « appareils ») et, dorénavant, leurs composants (cf. définition à l'art. 3, let. b) soient réutilisés ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique. Les appareils qui sont en état de marche ou réparables devraient être remis sur le marché dans la mesure du possible, afin de promouvoir une économie circulaire.

En vertu de l'**al. 2**, une élimination respectueuse de l'environnement implique, comme condition de base, une collecte séparée des autres déchets urbains. Elle doit permettre une vaste récupération des substances valorisables et répondre à l'état de la technique, ce dernier constituant la référence obligatoire pour les exigences en matière d'élimination (art. 9).

4.2 Art. 2 Objet et champ d'application

L'**al. 1** correspond à l'ancien art. 1, al. 2, OREA, mais englobe désormais aussi les composants et régleme nte en outre le financement de l'élimination.

L'**al. 2** précise que les appareils installés de manière fixe dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets ne sont soumis à l'OREA que si leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conforme à l'état de la technique est judicieuse.

Un nombre croissant d'immeubles d'habitation ou de bureaux sont équipés d'appareils électroniques qui sont destinés à la communication ou à la mesure et à la gestion de la consommation d'énergie ou de la climatisation, par exemple. Or en cas de rénovation ou de démolition, ces appareils sont généralement jetés avec les gravats, sans revalorisation approfondie.

Les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, par exemple les voitures ou vélos électriques, ne sont pas considérés comme des appareils électriques ou électroniques et ne figurent donc pas dans le champ d'application de l'OREA. Les composants de ces véhicules, comme les batteries ou les appareils électroniques peuvent toutefois entrer dans le champ d'application de l'ordonnance dès lors que les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies. Les véhicules contiennent aussi toujours plus d'appareils électroniques – capteurs et régulateurs pour la vitesse, la climatisation ou encore la navigation – qui ne sont plus externes et raccordés, mais déjà installés de manière fixe lors de la fabrication.

Si ces appareils sont éliminés dans un broyeur, la récupération des matériaux valorisables sera plus faible que dans un processus spécifique aux déchets électroniques. Dans ces cas également, la nouvelle réglementation doit permettre une meilleure valorisation.

Les objets englobent, par exemple, les meubles équipés de moteurs ou les vêtements et chaussures avec électronique intégrée, par exemple éclairage LED, qui sont en général éliminés comme déchets encombrants ou jetés à la poubelle, sans autre forme de récupération.

Le DETEC déterminera, en collaboration avec les branches concernées, les appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dont le démontage est possible « à un coût raisonnable » et la valorisation matière conformément à l'état de la technique, judicieuse. Il publiera à cette fin une ordonnance départementale en vertu de l'al. 4.

L'**al. 3** précise que seules les prescriptions relatives à l'élimination respectueuse de l'environnement (art. 9) et aux obligations de communiquer (art. 13 et 29) s'appliquent aux appareils destinés exclusivement à un usage professionnel (p. ex. tomographes, armoires de congélation dans les magasins, distributeurs de billets dans les gares ou bancomats). Les appareils concernés sont répertoriés dans une ordonnance parlementaire, comme énoncé à l'al. 4. Les dispositions sur la restitution par les consommateurs finaux ou la reprise par les commerçants

et les fabricants (art. 5 et 6) ne s'appliquent pas. Le détenteur des appareils hors d'usage doit les éliminer de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique ou convenir de leur élimination, par exemple, avec le fournisseur d'un appareil.

En vertu de l'**al. 4**, le DETEC détermine les appareils et les composants visés aux al. 1 à 3 par voie d'ordonnance départementale.

4.3 Art. 3 Définitions

La **let. a** expose la définition juridique générale des appareils électriques et électroniques et correspond à la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JO L 197/38 du 24.7. 2012. Cette définition englobe tous les appareils et composants visés à l'art. 2. Aux appareils énoncés à l'art. 2 OREA en vigueur s'ajoutent dorénavant les appareils médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle, les distributeurs automatiques et les panneaux photovoltaïques.

L'OREA renonce à classer les appareils par catégorie. L'ordonnance départementale du DETEC (art. 2, al. 4) énoncera concrètement les appareils et les composants tombant sous le coup de l'OREA. Si nécessaire, l'aide à l'exécution définira des catégories qui correspondent à la répartition actuelle en opérations de traitement. En vue de l'élimination, les appareils sont regroupés dans différentes opérations de traitement non pas en fonction d'une catégorie, mais de leurs composants et des substances qu'ils contiennent. Ces opérations visent à rassembler sous une forme aussi pure que possible les matériaux ciblés, à savoir des matières recyclables ou des polluants, afin de les valoriser (valorisation matière ou énergétique) ou de les éliminer (incinération et/ou stockage définitif). L'aide à l'exécution précisera quelles opérations de traitement doivent être documentées, sous quelle forme, et quels indicateurs doivent être déclarés. Des calculs permettent de faire le lien à tout moment avec les catégories fixées par l'UE.

La **let. b** définit désormais la notion de « composant ». Des composants électriques ou électroniques sont indispensables au fonctionnement normal d'un appareil (p. ex. circuits imprimés, disques durs internes, cartouches d'encre ou cartes graphiques d'ordinateurs). Les moteurs des vélos électriques ou les capteurs de sécurité ou des véhicules, par exemple, peuvent également constituer des composants. Ce n'est en revanche pas le cas des consommables tels que les CD ou le papier d'impression. De même, les appareils autonomes tels que les haut-parleurs, les disques durs externes, les chargeurs ou les clés USB ne sont pas indispensables au fonctionnement d'autres appareils, même s'ils sont utilisés avec ces derniers.

Let. c : les fabricants produisent des appareils en vue de leur distribution à des fins commerciales en Suisse, tandis que les importateurs acquièrent leurs appareils à l'étranger dans le même but. L'OREA traite les fabricants et les importateurs de la même façon, conformément à la définition figurant dans la législation sur les produits chimiques (cf. art. 2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81). Elle leur impose les mêmes obligations. Une définition plus précise de la notion de « commercial » est donnée à l'art. 2, let. b, de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (RS 221.411). On entend ainsi par « entreprise » une « activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier ».

Let. d : les commerçants sont des particuliers ou des entreprises qui achètent et revendent des appareils en Suisse. Cette notion englobe également les intermédiaires, qui se contentent de livrer d'autres commerçants, et les détaillants (cf. let. e), qui remettent dans leurs points de vente des appareils à des consommateurs finaux. Elle comprend également les commerçants en Suisse qui réalisent leurs ventes aux consommateurs finaux exclusivement par Internet et par correspondance (envoi de colis). L'importateur est assimilé à un fabricant (let. c).

La **let. e** crée une définition juridique des détaillants, considérés comme une sous-catégorie des commerçants. Cette démarche est opportune, car ceux-ci sont en partie soumis à d'autres

règles de reprise des appareils (art. 6, al. 3) que les commerçants qui ne remettent ni ne vendent d'appareils à des consommateurs finaux.

La **let. f** définit les postes de collecte publics, qui sont exploités par la collectivité publique ou par des entreprises privées mandatées par celle-ci (p. ex. centres de recyclage, centres de tri des déchets, déchetteries, etc.). Les autres sites de collecte des appareils électriques et électroniques hors d'usage ne constituent pas des postes de collecte publics. La version totalement révisée de l'OREA utilise l'expression « entreprises d'élimination » pour désigner ces postes de collecte privés (cf. art. 5, 7, 8, 11 et 16 OREA). Les collectes organisées par les communes telles que l'e-tram à Zurich ou d'autres collectes mobiles relèvent de la définition juridique des postes de collecte publics.

La **let. g** définit comme entreprise d'élimination toute entreprise qui réceptionne les déchets électriques et électroniques (appareils et composants) dans le but de les éliminer. Conformément à l'art. 7, al. 6^{bis}, LPE, l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets. Les postes de collecte privés valent aussi comme entreprises d'élimination. L'ordonnance exclut de la notion d'entreprise d'élimination les postes de collecte publics, les transporteurs et les personnes soumises à l'obligation de reprendre (commerçants et fabricants y c. importateurs) qui collectent des appareils.

Selon leur dangerosité, les déchets provenant d'appareils électriques et électroniques sont classés comme « déchets soumis à contrôle » ou « déchets spéciaux » en vertu de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814 610). L'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) indique, sous les codes de déchets, les désignations et classifications correspondantes. L'élimination de tels appareils doit donc être assurée par une entreprise au bénéfice d'une autorisation ad hoc, délivrée par le canton, au sens de l'OMoD. De plus, les exportations d'appareils usagés en vue de leur élimination doivent être autorisées par l'OFEV.

Let. h : la définition de l'« état de la technique » correspond à celle qui figure dans l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Le contenu concret des procédés d'élimination conformes à l'état de la technique peut évoluer au fil du temps en raison des progrès techniques des entreprises d'élimination, de facteurs économiques et de découvertes scientifiques.

Le **ch. 1** précise qu'un procédé est conforme à l'état de la technique uniquement s'il est effectivement réalisable en pratique, ce qui peut être garanti de deux manières. Premièrement, il peut s'agir d'un procédé qui a fait ses preuves dans des entreprises existantes, en Suisse ou à l'étranger. Deuxièmement, peut être qualifié d'état de la technique un procédé qui, bien que n'ayant pas encore fait l'objet d'une application industrielle, a cependant été testé avec succès et peut être transposé à d'autres installations. L'essai doit avoir été effectué dans des conditions proches de la réalité et selon des méthodes scientifiques. Les installations dans lesquelles l'essai a été exécuté doivent être comparables à celles dans lesquelles le procédé sera appliqué. Un procédé testé avec succès ne peut donc être considéré comme état de la technique que pour les installations qui présentent des conditions comparables. Ainsi, un procédé qui a fonctionné lors d'un essai réalisé dans une petite installation ne correspond pas à l'état de la technique pour une grande installation s'il n'a pas été établi qu'il fonctionne aussi dans cette dernière. Lorsque l'on examine la réussite d'un essai, il convient notamment de prendre en considération la fiabilité du procédé pour atteindre les objectifs poursuivis.

Le **ch. 2** complète la notion d'état de la technique par l'élément de la viabilité économique. Le caractère économiquement supportable pour une entreprise donnée n'est pas déterminant ; il faut fonder son appréciation sur une entreprise moyenne et économiquement saine du secteur concerné, qui travaille avec des installations de production modernes et qui est bien gérée.

4.4 Art. 4 Obligation de marquage et d'information

La disposition de l'**al. 1** est nouvelle. Elle spécifie qu'en Suisse aussi, les appareils doivent être pourvus du symbole de la poubelle barrée prescrit par l'UE. C'est déjà le cas en pratique, car les appareils ne sont guère fabriqués exclusivement pour le marché suisse.

L'**al. 2** précise que le symbole peut également être imprimé sur l'emballage ou dans le mode d'emploi de l'appareil s'il ne peut pas figurer sur ce dernier (p. ex. parce que l'appareil est trop petit).

Selon l'**al. 3**, les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent signaler dans leurs points de vente qu'elles reprennent et éliminent gratuitement les appareils et les composants. L'emplacement exact et la forme de l'information sont laissés à la libre appréciation du gérant du point de vente.

4.5 Art. 5 Obligation de restituer

L'obligation, pour le détenteur de déchets, de rapporter ses appareils hors d'usage dans les postes de collecte correspondants figure déjà à l'art. 3 OREA en vigueur. En l'espèce, les composants d'appareils sont désormais eux aussi explicitement soumis à cette obligation de restitution pour garantir leur élimination respectueuse de l'environnement.

Il existe plusieurs possibilités de restitution : auprès d'un détaillant, d'un commerçant ou d'un fabricant. De même, les appareils hors d'usage peuvent être restitués à un poste de collecte public ou à un poste de collecte privé d'une entreprise d'élimination qui propose ce service. La restitution lors des collectes organisées par les communes est également admise.

Il convient de noter que, contrairement à l'obligation de reprendre définie à l'art. 6, les entreprises d'élimination (y c. les postes de collecte privés) et les postes de collecte publics ne sont pas tenus de reprendre (gratuitement) les appareils et les composants. Les postes de collecte publics proposent leurs services à titre volontaire et peuvent à cet égard imposer leurs propres conditions de reprise. Pour ces activités, les entreprises d'élimination (y c. les postes de collecte privés) et les postes de collecte publics peuvent exiger des paiements de l'organisation privée ou, s'ils sont affiliés à une solution sectorielle, de l'interprofession concernée. Ils peuvent également exiger des détenteurs de déchets leur confiant leurs appareils et composants qu'ils contribuent financièrement à leur élimination. Si les personnes non soumises à l'obligation de reprendre demandent de l'argent aux consommateurs finaux pour l'élimination de leurs appareils électriques et électroniques hors d'usage, une indemnité supplémentaire pour le même service n'est pas admise en vertu de cette ordonnance.

4.6 Art. 6 Obligation de reprendre

L'art. 6 fixe les conditions auxquelles les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent accepter (gratuitement) les appareils et leurs composants. La figure 3 donne une vue d'ensemble des différentes possibilités de restitution et des conditions de reprise.

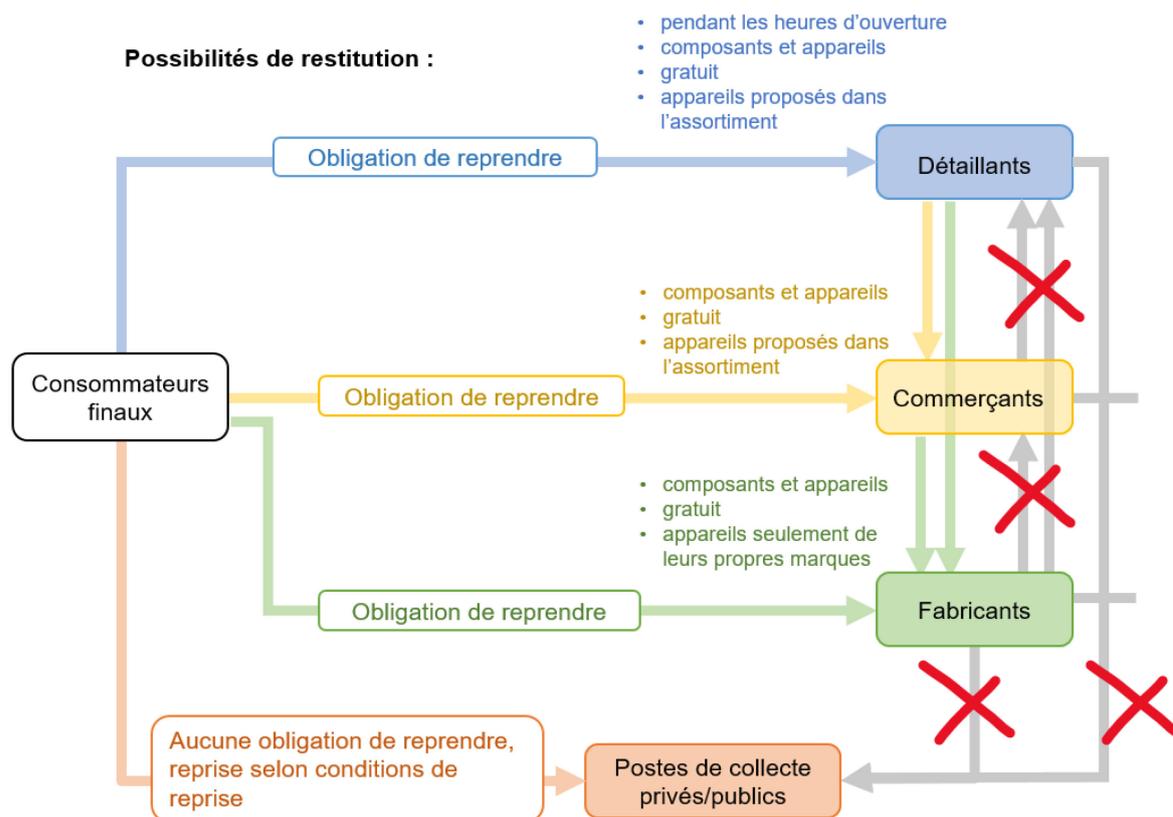


Figure 3 : Vue d'ensemble des possibilités de restitution et des conditions de reprise.

Les différences entre l'obligation de reprendre incombant aux commerçants et celle incombant aux fabricants figurant à l'art. 4 OREA en vigueur ont fait leurs preuves et sont conservées dans la nouvelle ordonnance.

L'**al. 1** réglemente la reprise obligatoire par les fabricants (et donc également les importateurs) qui ne remettent pas d'appareils directement à des consommateurs finaux. Ils sont uniquement tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants des marques qu'ils fabriquent ou importent, par exemple pas toutes les marques d'ordinateurs (comme doit le faire un commerçant qui propose une ou plusieurs marques d'ordinateurs dans son assortiment), mais seulement « leur » marque. L'obligation de reprendre s'applique envers les consommateurs finaux, les détaillants et les commerçants.

Conformément à l'**al. 2**, les commerçants doivent reprendre gratuitement les types d'appareils et leurs composants qu'ils proposent dans leur assortiment, quelle que soit la marque. Autrement dit, un commerçant qui ne vend par exemple que des produits Apple doit aussi reprendre des produits HP ou Lenovo. Des composants séparés peuvent être des disques durs internes ou des cartes graphiques qui sont vendus comme pièces de rechange. L'obligation de reprendre gratuitement s'applique envers les consommateurs finaux ainsi que les détaillants. Elle s'applique également aux commerçants qui ne proposent pas des appareils électriques ou électroniques en permanence, mais dans le cadre de promotions régulières. Pour des questions de logistique, les commerçants proposant des promotions uniques n'y sont pas soumis.

L'**al. 3** dispose que les détaillants doivent reprendre gratuitement les types d'appareils, y compris leurs composants, qu'ils proposent dans leur assortiment, quelle que soit la marque. De même, les fabricants et les importateurs qui disposent de points de vente à leur nom pour

remettre des appareils directement aux consommateurs finaux doivent y reprendre gratuitement, de ces consommateurs, tous les types d'appareils figurant dans leur assortiment, car ils agissent alors comme des commerçants (ou détaillants). En l'occurrence, l'obligation de reprendre vaut uniquement envers les consommateurs finaux. Afin de simplifier autant que possible leur restitution par les consommateurs finaux dans les points de vente, les appareils et composants doivent être repris pendant les heures d'ouverture et pas uniquement pendant un laps de temps limité. Les accessoires, tels que les CD, peuvent en règle générale également être restitués dans le commerce de détail, mais ce dernier n'est pas soumis à une obligation de reprendre.

L'**al. 4** établit clairement que l'obligation de reprendre gratuitement les composants d'appareils pour toutes les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne s'applique qu'envers les consommateurs finaux. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de restituer certains composants gratuitement (p. ex. disques durs remplacés). En revanche, les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne sont pas tenues de le faire gratuitement pour les ateliers de réparation qui démontent à titre commercial les appareils hors d'usage, retirent les composants facilement valorisables ou utilisables comme pièces de rechange et se défont des seuls composants sans valeur. Ces ateliers doivent éliminer ou faire éliminer à leurs propres frais et de manière respectueuse de l'environnement les composants qui ne leur sont pas utiles (cf. art. 8, al. 2). Ainsi, les commerçants et les fabricants peuvent refuser de reprendre et d'éliminer gratuitement, ou peuvent exiger une indemnité pour éliminer, les composants sans valeur lorsque ces déchets sont, par exemple, apportés en grandes quantités par des personnes qui démontent ou réparent les appareils hors d'usage.

L'**al. 5** prescrit que les commerçants et les fabricants qui ne remettent pas d'appareils à des consommateurs finaux et ne gèrent donc aucun point de vente peuvent mandater des tiers pour la reprise. Ainsi, un fabricant de réfrigérateurs n'est pas tenu de réceptionner à son siège social les appareils hors d'usage de ses marques qui ont été repris par les magasins d'électroménager. Il peut les faire livrer directement à une autre adresse, par exemple une entreprise de recyclage, pour autant que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le détaillant qui les restitue.

4.7 Art. 7 Protection des données

Cet article renvoie expressément aux prescriptions applicables sur la protection des données dans le cas où des appareils seraient réutilisés (cf. art. 1 et 8). Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination doivent respecter les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) pour ce qui est des supports de données qui leur ont été remis et qui contiennent des données personnelles. Cette obligation incombe également aux postes de collecte privés ou aux entreprises qui remettent en état et revendent des appareils, qui doivent en particulier garantir que les données personnelles sont supprimées des supports de données remis sur le marché, si la personne concernée peut supposer que c'est le cas (cf. art. 4 LPD). Les consommateurs finaux n'ont souvent pas les connaissances techniques requises pour supprimer définitivement des données sur les appareils qu'ils restituent (p. ex. PC, ordinateurs portables, tablettes ou smartphones). Jusqu'à présent, la pratique a montré que les appareils remis dans le commerce de détail ou dans des postes de collecte publics ne sont guère réutilisés, à l'exception des téléphones portables et des smartphones restitués par les consommateurs finaux dans le commerce de détail. Si, à l'avenir, davantage d'appareils sont remis sur le marché conformément aux art. 1 et 8, la protection des données constituera un élément important pour protéger les droits de la personnalité des consommateurs finaux.

4.8 Art. 8 Obligation d'éliminer

Al. 1 : les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les fabricants, les importateurs, les commerçants, les entreprises d'élimination qui reprennent directement des appareils ainsi que les exploitants de collectes publiques et de postes de collecte publics soumis à l'obligation de reprendre sont tenus d'éliminer les appareils qu'ils ne remettent pas sur le marché ou qu'ils ne transmettent pas à d'autres personnes soumises à la même obligation (p. ex. d'un commerçant à un importateur). Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 1, les appareils qui sont en état de marche ou réparables devraient être remis sur le marché dans la mesure du possible, afin de promouvoir une économie circulaire.

Selon leur dangerosité, les déchets provenant d'appareils électriques et électroniques sont classés comme « déchets soumis à contrôle » ou « déchets spéciaux » en vertu de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610). L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) contient les désignations et les classifications correspondantes sous les codes de déchets. Ces appareils doivent donc être éliminés par une entreprise titulaire d'une autorisation ad hoc du canton selon l'OMoD. Cette dernière dispose également que les exportations d'appareils usagés en vue de leur élimination doivent être autorisées par l'OFEV.

L'**al. 2** apporte une précision en disposant clairement que les détenteurs d'appareils ou de composants qui ne restituent pas ces déchets à une personne soumise à l'obligation de reprendre, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public doivent les éliminer ou les faire éliminer à leurs frais et de manière respectueuse de l'environnement. Il s'agit là principalement de déchets que les personnes soumises à l'obligation de reprendre n'ont *aucune* obligation de reprendre gratuitement ou qu'une personne soumise à l'obligation de reprendre a refusé de reprendre gratuitement en vertu de cette ordonnance (p. ex. composants remis par des entreprises de démontage).

Les détenteurs de déchets ont deux possibilités : soit organiser eux-mêmes les activités d'élimination, s'ils disposent du savoir-faire requis et des autorisations nécessaires et s'ils respectent les prescriptions en matière d'élimination respectueuse de l'environnement (art. 9 OREA) ; soit déléguer cette tâche – le plus souvent contre le versement d'une indemnité – à des tiers dûment habilités, étant entendu qu'ils doivent dans ce contexte également tenir compte de leur obligation de restituer au sens de l'art. 5. En d'autres termes, si les détenteurs de déchets ne les éliminent (ou ne peuvent pas les éliminer) eux-mêmes de façon respectueuse de l'environnement, ils doivent remettre les appareils et les composants à un commerçant, à un fabricant, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public.

4.9 Art. 9 Exigences en matière d'élimination

L'**al. 1** correspond à l'art. 6 OREA en vigueur, mais des exigences supplémentaires y ont été ajoutées. En principe, l'élimination de tous les appareils et composants doit être respectueuse de l'environnement, conforme à l'état de la technique et réalisée dans des installations appropriées. En vertu de l'art. 7, al. 6^{bis}, LPE, l'élimination comprend la collecte, le transport, le stockage provisoire, le traitement, la valorisation et le stockage définitif.

La **let. a** indique que les appareils et les composants qui présentent un danger particulier pour l'homme et l'environnement sont éliminés séparément, dans le respect des prescriptions de sécurité légales et opérationnelles. Cette obligation concerne, par exemple, les piles au lithium, les sources lumineuses contenant du mercure ou les appareils qui en sont équipés, ceux avec de l'amiante, les appareils de réfrigération contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou les appareils contenant des substances radioactives. L'aide à l'exécution de l'OFEV prévue à l'art. 33 exposera en détail la gestion de ces appareils et composants. L'élimination d'appareils contenant des matières radioactives, notamment de commutateurs et de

détecteurs d'incendie, se fonde sur le chapitre 7 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radio-protection (RS 814.501).

La **let. b** retient que les composants contenant une quantité particulièrement élevée de polluants doivent être retirés le plus tôt possible lors du processus de traitement et éliminés séparément. L'aide à l'exécution de l'OFEV répartira les appareils, les composants et les substances en deux groupes : les éléments du premier groupe doivent être enlevés avant tout traitement mécanique, tandis que ceux du second groupe doivent être entièrement isolés au plus tard pendant le traitement mécanique. Le premier groupe comprend, par exemple, les interrupteurs au mercure, les sources lumineuses contenant du mercure, les composants contenant des HCFC, les appareils avec de l'amiante, les cartouches d'encre et le verre des tubes cathodiques. Le second groupe englobe notamment les matières plastiques bromées. Les piles et les condensateurs sont affectés au premier ou au second groupe en fonction de leur accessibilité, de leur taille et de leurs caractéristiques.

La **let. c** énonce les composants qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière, à savoir ceux qui contiennent du fer, des métaux de base, des métaux précieux, des matières plastiques et du verre. L'aluminium, le plomb, le cuivre, le nickel, le zinc et l'étain font partie des métaux de base. La valorisation de ces matières est déjà monnaie courante.

La récupération des métaux rares de haute technologie figure désormais à la **let. d** de cet article. Par métaux rares de haute technologie on entend des métaux employés dans les produits de haute technologie actuels et futurs et dont la fraction massique représente moins de 0,01 % de la croûte terrestre. Outre les métaux précieux mentionnés à la **let. c**, qui sont déjà récupérés à l'heure actuelle, il s'agit de métaux tels que l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale, qui sont indispensables à la fabrication d'aimants, de moteurs, de moniteurs et à d'autres applications électrotechniques. Leur production primaire occasionne souvent d'importants dommages environnementaux. D'un point de vue économique, social et écologique, il est donc judicieux de récupérer ces métaux lorsque cela est écologiquement judicieux, économiquement supportable et techniquement possible. Cette inscription dans l'ordonnance vise également à encourager les innovations dans les installations et procédés correspondants afin d'accroître l'efficacité des ressources.

La **let. e** réglemente la gestion des composants ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que les matières plastiques recouvertes d'agents ignifuges interdits ou le verre contenant du plomb. En vertu de l'art. 10 OLED, toutes les fractions combustibles doivent être traitées thermiquement. Cette règle vaut également pour les fractions exportées dans des pays où il n'existe aucune obligation légale de traitement thermique. La valorisation des fractions combustibles pour obtenir de l'énergie est appelée « valorisation thermique ». L'« élimination thermique » désigne quant à elle les procédés dans lesquels aucune énergie n'est récupérée. Toutes les fractions qui ne se prêtent pas à une valorisation matière ou ne sont pas combustibles et, le cas échéant, les fractions combustibles qui ne peuvent pas être incinérées pour des raisons techniques ou autres doivent être traitées pour autant qu'elles répondent aux exigences d'un stockage définitif au sens des art. 25 et 35 ss OLED et de l'annexe 5 OLED.

L'**al. 2** crée la base pour que, si nécessaire, des appareils déterminés puissent être collectés, entreposés et finalement valorisés séparément lorsque l'état de la technique rend possible l'extraction correspondante des composants contenant des polluants ou une valorisation accrue de certaines fractions qui ne pourraient pas être récupérées sans cette collecte séparée. L'aide à l'exécution de l'OFEV prévue par l'OREA sur l'état de la technique en matière d'élimination des appareils définira ceux qui doivent être collectés séparément. Dans la pratique en vigueur, il s'agit des appareils de réfrigération contenant des HCFC, des écrans et lampes contenant du mercure et des appareils de grande valeur tels que les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs portables. L'état de la technique doit justifier une collecte séparée.

4.10 Art. 10 Assujettissement à la taxe

L'**art. 10** introduit l'obligation, pour tous les fabricants et les importateurs d'appareils dont le siège social se trouve en Suisse, de payer une TEA au sens de l'art. 32a^{bis} LPE sur les appareils mis sur le marché et sur les composants mis sur le marché. Par analogie à l'art. 3, let. d, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51), on entend par mise sur le marché la remise d'un produit à des tiers, à titre onéreux ou gratuit. Cette notion inclut aussi la location-vente (*leasing*), dans la mesure où le concept revient à remettre un produit à un tiers. En conséquence, les appareils en location-vente sont également soumis à la taxe.

En vertu de la LPE, la taxe doit être versée sur un compte de la Confédération à une organisation privée mandatée par l'OFEV. Des taxes d'élimination anticipées sont déjà en vigueur sur les piles (ORRChim) et sur les bouteilles en verre pour boissons (ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons, OEB ; RS 814.621).

La taxe ne doit être payée qu'une fois par appareil ou par composant vendu séparément, par exemple comme pièce de rechange. La vente d'appareils usagés, voire réparés, n'est pas assujettie à la taxe si ceux-ci ont été mis sur le marché en Suisse à l'état neuf.

Sont également assujetties à la taxe les entreprises et organisations qui commandent des appareils à l'étranger sur Internet ou qui les importent de l'étranger d'abord pour leur propre compte avant de les remettre, ensuite seulement, à des tiers – éventuellement après un traitement quelconque. À titre d'exemple, on peut citer les entreprises générales qui importent des appareils de cuisine de l'étranger et les revendent plus tard sous la forme d'installations de cuisine compactes ou d'unités de logement. La remise de ces appareils à des tiers correspond à une mise sur le marché au sens de l'art. 10 OREA, raison pour laquelle ces entreprises sont soumises à la taxe. Ces entreprises et organisations importatrices sont aussi soumises à l'obligation de communiquer au sens de l'art. 13. Échappent en revanche à la taxe les appareils et composants qui ne sont importés ou fabriqués et utilisés que pour un usage propre, car, dans un tel cas, il n'y a à aucun moment remise à un tiers (et donc pas de mise sur le marché).

Pour le moment, faute de base légale supérieure, le législateur ne peut adopter de règle correspondante pour les particuliers qui achètent leurs appareils directement à l'étranger ou en ligne auprès d'un commerçant domicilié à l'étranger. Prélever la taxe directement auprès des consommateurs finaux contreviendrait à l'art. 32a^{bis} LPE et dérogerait au principe de responsabilité du fabricant. L'OFEV cherche actuellement une solution en concertation avec les offices fédéraux concernés.

4.11 Art. 11 Exemption de la taxe

L'**al. 1** précise les critères que doit remplir une interprofession de fabricants d'appareils ou de catégories d'appareils ou de composants pour permettre à ses membres d'être exemptés de la taxe par l'OFEV. Vaut comme interprofession par exemple une association de fabricants.

La **let. a** dispose que l'interprofession doit avoir convenu d'une solution sectorielle avec les entreprises d'élimination, les transporteurs et les postes de collecte publics. Ladite solution doit ainsi s'appliquer à tous les acteurs concernés de la chaîne d'élimination.

L'interprofession doit, notamment dans le cadre de l'élaboration de la solution sectorielle (y c. détermination du montant de la CRA), se conformer à la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (RS 251) et à la pratique de la Commission de la concurrence (COMCO) (cf. publication de la COMCO « Droit et politique de la concurrence en pratique » 2005/2, pp. 251 ss). Les fabricants, les commerçants de même que les détaillants doivent ainsi décider indépendamment les uns des autres si, et dans quelle mesure, ils répercutent la CRA sur les consommateurs.

Selon la **let. b**, l'interprofession est tenue d'éliminer de façon respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique tous les appareils et composants du secteur de fabricants

concerné et de couvrir la totalité des coûts d'élimination. Dès lors qu'un secteur est exempté de la taxe, l'exemption est valable pour tous les fabricants qui y sont rattachés, indépendamment du fait qu'ils versent ou non des contributions financières à l'interprofession. Les coûts d'élimination comprennent ainsi également les coûts liés à l'élimination des appareils de fabricants qui appartiennent au secteur sans payer aucune contribution du fait, par exemple qu'ils assurent eux-mêmes l'élimination des déchets. La responsabilité de chaque secteur quant à la prise en charge de la totalité des coûts d'élimination ressortit ainsi à l'interprofession.

La **let. c** contraint l'interprofession d'assurer aux entreprises d'élimination, aux transporteurs et aux postes de collecte publics une indemnisation à la hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants. Ce principe vise à éviter que les postes de collecte publics doivent subventionner de manière croisée la collecte des appareils électriques et électroniques via la taxe de base.

Selon la **let. d**, il revient à l'interprofession de financer et de mettre à disposition, pour les appareils qu'ils fabriquent, des informations qui favorisent la collecte, la réutilisation et la valorisation des appareils. Il s'agit là par exemple de campagnes d'information sur les possibilités de restitution ou sur les substances polluantes et les matières récupérables contenues dans les appareils.

Selon la **let. e**, l'interprofession est tenue de contribuer de manière appropriée aux coûts incombant à l'organisation privée et à l'OFEV pour les tâches suivantes :

- publier un rapport spécialisé sur les flux de matériaux et de substances des appareils et des composants repris en Suisse l'année précédente ainsi que sur l'élimination de ceux-ci (art. 21, al. 2) ;
- mandater des tiers disposant des connaissances techniques nécessaires pour déterminer et contrôler l'état de la technique, élaborer un plan d'audit technique et réaliser des bilans des flux de matériaux et de substances (art. 21, al. 3) ;
- mandater des tiers indépendants pour mener les audits (art. 31) ;
- relever les données relatives aux appareils mis sur le marché (art. 13) et ceux collectés et éliminés ainsi que sur les flux de substances y afférents (art. 29).

La **let. f** exige de l'interprofession qu'elle dispose de suffisamment de fonds propres pour couvrir la totalité des coûts d'élimination pour un an. Il s'agit ainsi d'assurer l'élimination respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique de tous les appareils et composants du secteur de fabricants concernés pendant une année supplémentaire. Il s'agit également de garantir suffisamment de temps pour trouver, le cas échéant, une solution pour assujettir à la taxe tous les fabricants de cette interprofession et ce, en particulier pour le cas où une solution sectorielle venait à être abandonnée.

L'**al. 2** précise que l'exemption de la taxe accordée par l'OFEV est valable pour cinq ans au maximum. Les fabricants doivent faire parvenir leur demande collectivement, par le biais de leur interprofession, jusqu'au 31 mars au plus tard. L'OFEV se prononce ensuite jusqu'au 30 septembre sur une exemption à partir de l'année suivante.

L'**al. 3** contraint l'interprofession des fabricants exemptés de la taxe à fournir à l'organisation privée chaque année, le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente, en veillant au respect du secret d'affaires et du secret de fabrication. Ce rapport doit contenir les éléments suivants (par analogie à l'art. 22, al. 3, let. a, b, d et e) :

- comptes annuels et rapport de révision ;
- poids total des appareils mis sur le marché et montant des contributions perçues ;
- poids total des appareils pour le transport et le traitement desquels des indemnités ont été versées ;
- registre des fabricants inclus dans la solution sectorielle.

L'**al. 4** précise les dispositions de l'ordonnance qui ne s'appliquent pas aux fabricants exemptés de la taxe. Ainsi ces derniers échappent à l'art. 12, qui règle le montant de la taxe, et aux art. 14 à 18, qui portent sur le prélèvement, l'affectation et le remboursement de la taxe ainsi que sur les conditions de paiement au sein du système obligatoire. Tout cet alinéa concernant l'organisation privée et l'organe spécialisé de même que l'art. 30 relatif à la logistique d'élimination ne contiennent aucune réglementation qui vise directement un secteur exempté de la taxe sur la base d'une solution sectorielle.

4.12 Art. 12 Montant de la taxe

L'**al. 1** fixe la fourchette du montant de la TEA prélevée par l'organisation privée mandatée par la Confédération.

Les montants indiqués à la **let. a**, allant de 0,01 centime au minimum à 7 francs par kilogramme d'appareils, se basent sur les prix actuels des contributions au recyclage anticipées dans le système de financement volontaire en vigueur et, selon les expériences actuelles, couvrent les coûts d'élimination des appareils. Au sens d'un processus de répartition, les taxes prélevées aujourd'hui sur la vente des appareils neufs financent l'élimination des appareils usagés, déposés aujourd'hui dans les collectes. L'ensemble des coûts et recettes liés à l'élimination d'un type d'appareil sont pris en compte lors de la fixation de la taxe, y compris les produits de la vente des matières récupérées, de sorte que les taxes compensent tous les frais non couverts. La TEA doit être calculée pour chaque appareil et être affectée à leur élimination. Aucune subvention croisée n'est admise (p. ex. subvention des appareils avec écran soumis à une TEA élevée par les petits appareils assujettis à une TEA faible).

En vertu de la **let. b**, la taxe peut exceptionnellement se monter à 40 francs au plus par kg d'appareils. Cette disposition est nécessaire car certains appareils requièrent une élimination spéciale en raison de leur dangerosité, le prix d'élimination pouvant alors dépasser le montant fixé à l'al. 1. C'est notamment le cas des lampes à décharge haute pression, dont les coûts d'élimination peuvent être supérieurs à 7 francs/kg en raison des exigences de sécurité élevées.

À l'inverse, il peut arriver que le recyclage de certains appareils s'autofinance parce que le produit de la vente des matières récupérées couvre les coûts d'élimination. Ces appareils doivent alors être exemptés de la TEA selon l'**al. 2**.

L'**al. 3**, qui précise l'art. 32a^{bis}, al. 2, 2^e phrase, LPE, dispose que le DETEC fixe le détail du tarif de la taxe dans une ordonnance, le réexamine périodiquement et l'adapte si nécessaire aux conditions du marché.

Dans le cadre de la détermination du montant de la taxe, l'OFEV se basera non seulement sur les recommandations que l'organe spécialisé lui remet, mais également sur les expériences réalisées avec les systèmes actuels et mènera, le cas échéant, d'autres études ou analyses. Il transmettra ensuite une prise de position au DETEC, qui est responsable de la fixation formelle de la taxe pour chaque type d'appareil en vertu de l'art. 32a^{bis} LPE.

4.13 Art. 13 Obligations de communiquer

L'**al. 1** Cet article définit ce que les assujettis doivent communiquer à l'organisation privée mandatée par la Confédération. Pour que cette organisation reçoive les données nécessaires au prélèvement de la taxe, les personnes assujetties à la taxe doivent communiquer le nombre et le poids des appareils qu'elles ont mis sur le marché. L'organisation privée fixe le niveau de détail de ces communications, en particulier concernant la distinction entre les différents types d'appareils. En principe, il est prévu que les fabricants et les importateurs effectuent cette communication une fois par mois ; l'organisation privée est toutefois libre de convenir d'autres périodicités avec certains assujettis dans des cas dûment justifiés.

L'**al. 2** définit l'obligation de communiquer pour les fabricants exemptés de la taxe. Ceux-ci doivent communiquer à l'organisation privée chaque année, le 31 mars au plus tard, la quantité d'appareils et de composants qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente.

Selon l'**al. 3**, l'organisation privée fixe le niveau de détail des communications prévues aux al. 1 et 2, notamment concernant la distinction entre les différents types d'appareils, et met à disposition des formulaires ad hoc.

4.14 Art. 14 Prélèvement de la taxe

Les **al. 1 et 2** correspondent aux modalités administratives du prélèvement de la TEA telles qu'elles sont prévues pour les piles dans l'ORRChim. Ces modalités ont fait leurs preuves.

L'**al. 3** précise que la taxe est versée sur les comptes de la Confédération désignés par l'OFEV. L'organisation privée ne peut pas ouvrir son propre compte à cet effet et n'a pas directement accès aux recettes provenant de la taxe. Cette disposition garantit qu'elle dispose de droits d'accès exclusivement administratifs et puisse assurer la gestion fiduciaire des recettes. L'OFEV a la vue d'ensemble et contrôle les transactions financières à tout moment. En outre, il est le seul à posséder les droits d'accès aux recettes provenant de la taxe.

Les **al. 4 et 5** régissent la collaboration de l'OFEV et de l'organisation privée avec l'Administration fédérale des douanes (AFD). Il est prévu que les personnes assujetties à la taxe s'annoncent elles-mêmes auprès de l'organisation privée. Cette approche crée toutefois une base légale permettant à l'OFEV de convenir avec l'AFD du prélèvement des taxes et de l'échange des données. Si l'organisation privée est informée, par exemple, qu'un importateur ne satisfait pas à son obligation de communiquer visée à l'art. 13, elle peut obtenir de l'AFD les données disponibles sur les importations de l'entreprise concernée. L'autorité douanière n'établit aucun inventaire spécial, mais se contente de fournir les données telles qu'elles figurent sur le formulaire ordinaire de déclaration en douane. L'al. 5 prévoit la possibilité d'utiliser ces données sous forme anonymisée pour des analyses statistiques. Aucun contrôle actif des importations par l'AFD n'est prévu.

4.15 Art. 15 Affectation du produit de la taxe

Cet article définit les activités susceptibles d'être financées par l'intermédiaire de la TEA.

Let. a : le produit de la TEA est affecté à l'indemnisation de l'élimination complète des appareils et des composants, depuis la collecte, le traitement, l'entreposage jusqu'à la valorisation et le stockage définitif en passant par le transport (selon la définition juridique de l'« élimination » visée à l'art. 7, al. 6^{bis}, LPE).

Let. b : la TEA compense les dépenses liées à l'organisation de la logistique d'élimination, qui est assumée par les fabricants eux-mêmes ou par un tiers sur mandat de ces derniers ou, en dernier ressort, sur mandat de l'organisation privée en vertu de l'art. 30.

Let. c : 5 % au plus du produit annuel de la taxe peuvent être alloués aux activités d'information et à la réalisation d'études, notamment pour promouvoir la collecte, la réutilisation et la valorisation d'appareils. Ces activités d'information peuvent englober des campagnes de presse qui concernent le tri sélectif et la valorisation des appareils ou sont destinées à améliorer le taux de restitution des consommateurs finaux. Les études de recherche et développement portant par exemple sur une meilleure récupération des ressources doivent être approuvées par l'OFEV. On s'assure ainsi qu'elles serviront autant que possible les intérêts de toutes les parties prenantes, et pas uniquement des intérêts particuliers.

Let. d : lorsque les fabricants ou les importateurs exportent depuis la Suisse des appareils pour lesquels une taxe a été versée, ils ont droit au remboursement de cette dernière en vertu de l'art. 17.

Let. e : la TEA finance toutes les activités de l'organisation privée qui sont liées au mandat de l'OFEV. Il s'agit principalement des frais administratifs relatifs au prélèvement de la TEA et au versement des indemnités.

Let. f : les dépenses découlant de l'organisation des séances de l'organe spécialisé et de la gestion du secrétariat (art. 28), telles que les activités administratives connexes ou les frais de location des locaux, peuvent être couverts par la TEA. Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de l'organe spécialisé.

Let. g : comme prévu dans l'ORRChim (annexe 2.15, ch. 6.5, let. d), le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches définies dans la présente ordonnance peut faire l'objet d'une compensation financée grâce à la TEA.

Let. h : les tiers mandatés par l'organisation privée pour déterminer et actualiser l'état de la technique, pour élaborer le plan d'audit technique et pour réaliser les bilans des flux de matériaux et de substances (art. 21, al. 3) sont indemnisés par l'intermédiaire de la TEA.

Let. i : la réalisation des audits techniques au sens de l'art. 31 est financée par la TEA.

Let. j : la TEA finance la rédaction d'un rapport spécialisé public (cf. art. 21, al. 2) et l'élaboration d'autres informations par l'organisation privée ou par des tiers mandatés par celle-ci.

La **let. k** complète les bases légales énoncées à l'art. 14, al. 4 et 5, en vue d'un éventuel prélèvement de la TEA par l'AFD. Dans ce cas, le travail de cette dernière devrait être financé grâce à la TEA. Un prélèvement par l'AFD n'est pas prévu pour le moment. Toutefois, si l'organisation privée est informée qu'un importateur ne satisfait pas à son obligation de communiquer visée à l'art. 13, elle peut obtenir de l'AFD les données disponibles sur les importations de l'entreprise concernée. Ce travail est considéré comme une prestation de l'AFD envers d'autres services de la Confédération et n'est pas indemnisé par l'intermédiaire de la TEA.

4.16 Art. 16 Conditions de paiement

Cet article définit les procédures et les critères selon lesquels les indemnités doivent être versées.

En vertu de l'**al. 1**, ce paiement requiert le dépôt d'une demande dûment justifiée au plus tard à la fin mars de l'année suivant l'activité concernée. L'organisation privée statue alors par voie de décision (cf. art. 18, al. 3). Elle fixe les modalités concrètes du versement et peut mettre à disposition des formulaires pour déposer une demande.

Toutes les activités de collecte ne sont pas indemnisées par l'intermédiaire de la TEA. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre peuvent percevoir une indemnité si, par exemple, le nombre d'appareils repris excède sensiblement celui des appareils vendus, entraînant dès lors d'importants frais d'entreposage. Ceux-ci doivent être justifiés dans la demande. Concernant les postes de collecte publics et privés non soumis à cette obligation, seuls les frais supplémentaires affectés qui découlent de la collecte des appareils électriques et électroniques usagés font l'objet d'un dédommagement. L'indemnité devrait couvrir les frais supplémentaires spécifiques à la collecte des appareils dans une entreprise bien organisée sur le plan économique. Quel que soit le poste de collecte, l'état de la technique (p. ex. tri des appareils contenant des polluants, utilisation de récipients appropriés, etc.) doit être respecté. Les fournisseurs d'abonnements payants pour la collecte, les services de collecte et les collectes organisées par les particuliers ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité financée par l'intermédiaire de la TEA (cf. également Tableau 1).

Tableau 1 : vue d'ensemble des indemnités financées par l'intermédiaire de la TEA en fonction des activités de collecte

Type d'activité de collecte	Indemnité financée via la TEA
Personnes soumises à l'obligation de reprendre	oui*
Postes de collecte publics Collectes mobiles sur mandat des pouvoirs publics (p. ex. e-tram)	oui
Postes de collectes privés dans les entreprises d'élimination (p. ex. entreprises de recyclage ou de démontage)	oui
Collectes dans le cadre d'abonnements payants	non
Collectes organisées par des particuliers (p. ex. dans leur propre véhicule, dans leur garage)	non

* Uniquement si, p. ex., la quantité d'appareils repris est nettement supérieure à celle d'appareils vendus, impliquant des frais d'entreposage importants

L'al. 2 précise que l'organisation privée ordonne les paiements uniquement lorsque la prestation d'élimination a été fournie de manière respectueuse de l'environnement, est conforme à l'état de la technique et économiquement satisfaisante. Les audits au sens de l'art. 31 font partie des mesures visant à contrôler le respect de ces conditions.

Selon l'al. 3, l'organisation privée ne peut faire de paiements que dans les limites des recettes provenant de la TEA. Si celles-ci ne suffisent pas pour remplir les tâches qui sont confiées à l'organisation, les activités propres visées à l'art. 15, let. e, ont la priorité. Le DETEC doit alors examiner, dans le cadre de la révision annuelle des tarifs au sens de l'art. 12, al. 3, la possibilité d'une augmentation de la taxe. L'organisation privée donnera suite aux demandes de paiement justifiées dès que les moyens seront à nouveau suffisants, le cas échéant après une adaptation des tarifs.

4.17 Art. 17 Remboursement

En vertu de l'al. 1, les fabricants et les importateurs ont droit au remboursement de la taxe s'ils exportent depuis la Suisse des appareils sur lesquels une taxe a été prélevée. Ce remboursement est financé par l'intermédiaire de la TEA (art. 15, let. d).

L'al. 2 précise que le montant exigible doit être supérieur à 25 francs pour être versé. Si ce montant est inférieur sur une année civile, il n'est pas remboursé. En effet, en deçà de ce montant, le remboursement ne vaut pas la peine du fait des coûts administratifs.

L'al. 3 régleme la procédure relative aux demandes de remboursement. Celles-ci peuvent être déposées auprès de l'organisation privée pour chaque semestre de l'année civile, mais au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

4.18 Art. 18 Procédure

L'al. 1 définit la procédure pour les appareils et composants faisant l'objet de l'exemption (art. 12, al. 2). Ces appareils et composants seront répertoriés dans l'ordonnance départementale édictée par le DETEC (art. 2, al. 4).

Les al. 2, 3 et 4 règlent les questions de procédure relatives aux décisions de l'organisation privée mandatée par la Confédération. Ils correspondent aux modèles régissant respectivement le financement de l'élimination des piles dans l'ORRChim et celui du verre

usagé dans l'OEB. Cette organisation privée est habilitée à statuer par voie de décision. Il est possible de recourir contre ses décisions auprès du Tribunal administratif fédéral.

4.19 Art. 19 Mandat à l'organisation privée

Cet article fixe les principes régissant le mandat confié à l'organisation privée.

En vertu de l'**al. 1**, l'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour assurer le prélèvement et la gestion fiduciaire de la TEA et pour en affecter le produit.

L'**al. 2** décrit les critères principaux auxquels une organisation privée doit satisfaire pour pouvoir se porter candidate au mandat octroyé par l'OFEV.

Selon la **let. a**, l'organisation privée doit avoir son siège social en Suisse. Cette disposition garantit que l'exécution par l'OFEV et la collaboration judiciaire entre les personnes assujetties à la taxe, les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les entreprises d'élimination et l'organisation privée mandatée par la Confédération pourront être réalisées moyennant des charges raisonnables.

Conformément à la **let. b**, l'organisation et ses représentants ne peuvent exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, l'exportation, la remise ou l'élimination d'appareils et de composants, ni assumer des fonctions dirigeantes ou détenir des participations dans des entreprises exerçant de telles activités. Cette disposition garantit l'indépendance de l'organisation vis-à-vis des représentants des nombreux intérêts liés à la chaîne d'approvisionnement et d'élimination des appareils et des composants.

La **let. c** exige de l'organisation privée qu'elle dispose d'une capacité économique et financière suffisante de sorte à lui assurer suffisamment de fonds propres pour remplir son mandat. L'organisation privée qui se voit octroyer le mandat facture ses charges à la Confédération de manière périodique ; les fonds propres doivent garantir son fonctionnement jusqu'au paiement de cette facture. Cette preuve constituera une condition impérative dans l'appel d'offres public. Durant son mandat, l'organisation privée rend compte de ce point au DETEC dans son rapport d'activités.

Al. 3 : l'OFEV conclut avec l'organisation privée un contrat de droit public qui confère à cette dernière des compétences souveraines en vertu de la présente ordonnance, notamment celle de statuer par voie de décision. En vertu de l'art. 15a de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11), la durée maximale du contrat est de cinq ans. Le contrat règle notamment aussi la part que l'organisation privée peut facturer au maximum pour ses propres activités. Il définit aussi les conditions et les effets d'une résiliation anticipée.

4.20 Art. 20 Exigences posées à l'organisation privée

Cet article expose les exigences générales les plus pertinentes posées à l'organisation privée et les principes régissant la relation contractuelle entre la Confédération et l'organisation privée qu'elle a mandatée. La **let. a** régit la mise en place de contrôles internes appropriés de la gestion des affaires (système de contrôle interne, SCI). Contrairement à l'ORRChim et à l'OEB, l'organe de révision externe doit d'abord être reconnu par l'OFEV pour garantir une qualité adéquate de la révision.

En vertu de la **let. b**, les taxes prélevées doivent être versées sur un ou des comptes à affectation déterminée de la Confédération de sorte à lui garantir les droits d'accès uniques auxdits comptes et à approuver le paiement des recettes provenant de la taxe. L'organisation privée n'a pas accès à ces dernières ; avec ses droits d'accès administratifs, elle ne peut gérer ces fonds que sur le plan fiduciaire.

La **let. c** souligne le fait que l'organisation privée doit garantir le respect du secret d'affaires et du secret de fabrication des personnes assujetties à la taxe, des personnes soumises à l'obligation de reprendre et des entreprises d'élimination. Cette disposition concerne, par exemple, le nombre d'appareils vendus, l'origine du chiffre d'affaires des entreprises d'élimination ou les recettes de la vente de certains matériaux et substances obtenus lors du processus de recyclage.

4.21 Art. 21 Tâches de l'organisation privée

Selon l'**al. 1**, l'organisation privée prélève et gère la taxe fixée par le DETEC (art. 12, al. 3). Elle veille à ce que le produit de la taxe soit utilisé exclusivement pour les activités visées à l'art. 15.

L'**al. 2** réglemente la publication d'un rapport technique annuel. Ce rapport doit respecter le secret d'affaires et le secret de fabrication et être établi d'ici le 30 juin de l'année suivante.

En vertu de la **let. a**, le document doit comprendre notamment des informations sur les flux de matériaux et de substances des appareils et des composants repris en Suisse l'année précédente et sur l'élimination de ceux-ci, indépendamment du fait que l'élimination des appareils et composants intervient dans la cadre d'une logistique d'élimination au sens de l'art. 30 ou d'une solution sectorielle.

La **let. b** ajoute que le rapport doit aussi contenir des informations concernant d'autres activités liées à l'élimination d'appareils électriques et électroniques usagés, y compris l'amélioration de la récupération des substances valorisables.

L'**al. 3** prescrit la détermination et le contrôle de l'état de la technique, l'élaboration d'un plan d'audit (art. 31) ainsi que la collecte des données nécessaires et la réalisation des bilans des flux de matériaux et de substances. Ces travaux sont effectués par des tiers mandatés par l'organisation privée sur instruction de l'OFEV, l'objectif étant de les exécuter dans le cadre d'un mandat à long terme pour garantir la continuité technique. Une haute école spécialisée ou un établissement de recherche peuvent, par exemple, faire partie des tiers mandatés.

Let. a : la détermination et le contrôle de l'état de la technique impliquent de suivre, de prendre en compte et d'intégrer régulièrement dans l'aide à l'exécution (art. 33) les innovations relatives aux procédés, à la sécurité, aux normes, etc. La Suisse sera ainsi en mesure de conserver et de promouvoir son rôle de pionnier dans le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés.

Let. b : un plan d'audit technique et son suivi au sens de l'art. 31 sont élaborés en s'appuyant sur l'état de la technique. Le plan vaut pour tous les postes de collecte et toutes les entreprises d'élimination, indépendamment du fait que leurs activités s'inscrivent dans le cadre de la logistique d'élimination visée à l'art. 30 ou dans celui d'une ou plusieurs solutions sectorielles. Ce plan comprend, par exemple :

- le contrôle de la collecte, du transport, du transbordement, de l'entreposage et du traitement des appareils, la vérification des taux de recyclage et de valorisation, de la comptabilité des substances et des indicateurs relatifs à l'extraction des polluants ainsi que le respect des obligations de documentation
- les données nécessaires à l'exécution de l'audit technique au sens de l'art. 31 et tous les documents correspondants (listes de contrôle, guide d'interprétation de l'aide à l'exécution, manuel de gestion des divergences, etc.)
- la définition de la fréquence des audits, qui doivent être menés au moins tous les deux ans en fonction des activités des postes de collecte et des entreprises d'élimination.

Let c : les données nécessaires en vertu de l'art. 29 sont collectées et évaluées pour établir des statistiques sur les flux de matériaux et de substances des appareils et des composants repris en Suisse l'année précédente et sur l'élimination de ceux-ci ainsi que pour vérifier la comptabilité des substances et le transfert des fractions produites, indépendamment du fait que les entreprises d'élimination travaillent dans le cadre de la logistique d'élimination visée à l'art. 30 ou d'une solution sectorielle. Le secret d'affaires et le secret de fabrication doivent être respectés.

4.22 Art. 22 Surveillance de l'organisation privée

Les **al. 1 et 2** réglementent la surveillance de la Confédération sur l'organisation privée qu'elle a mandatée. Ils correspondent aux modèles régissant respectivement le financement de l'élimination des piles dans l'ORRChim et celui du verre usagé dans l'OEB, qui ont fait leurs preuves.

Les **al. 3 et 4** définissent la manière dont l'organisation privée rend compte annuellement de ses activités. Celle-ci doit remettre à l'OFEV tous les trimestres un rapport sur l'avancement des travaux, les recettes et les dépenses et chaque année, le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Elle publie le rapport après l'approbation de l'OFEV, en veillant au respect du secret d'affaires et du secret de fabrication.

4.23 Art. 23 Composition de l'organe spécialisé et nomination des membres

L'**al. 1** définit la composition de l'organe spécialisé. Les membres de l'organe spécialisé doivent être représentatifs de toutes les parties prenantes importantes pour tenir compte des différents défis présents sur le marché. Contrairement à ce qui est le cas avec le système de financement volontaire actuel, les acteurs de la chaîne de reprise et d'élimination peuvent ainsi faire entendre leur voix en toute transparence.

Selon la **let. a**, l'organe spécialisé se compose de deux représentants des associations d'entreprises d'élimination, des associations de fabricants, des associations de commerçants et des associations de détaillants.

De plus, il comprend en vertu de la **let. b** un représentant des cantons, des associations des transporteurs, des associations de communes et des associations de protection des consommateurs.

L'**al. 2** indique que les associations sont chargées de nommer leur représentant pour un an. Un membre peut néanmoins siéger plusieurs années dans l'organe spécialisé. En revanche, le représentant des cantons change chaque année, en tenant dûment compte des différents cantons et des régions linguistiques.

L'**al. 3** précise que l'OFEV peut, dans des cas justifiés, nommer au plus trois représentants des acteurs concernés autres que ceux prévus à l'al. 1. Cette possibilité peut se révéler judicieuse notamment lorsque l'un des acteurs n'est plus représenté correctement à la suite de modifications des conditions du marché. Le cas échéant, l'organe spécialisé doit pouvoir intégrer de nouveaux représentants d'intérêts. Compte tenu de ces prescriptions, l'organe spécialisé peut compter au maximum quinze membres, un nombre adéquat pour garantir qu'il soit opérationnel.

4.24 Art. 24 Tâches de l'organe spécialisé

Al. 1 : l'organe spécialisé est chargé de fournir à l'OFEV des recommandations fondées sur les points définis ci-après. Les recommandations sont soumises à l'organisation privée et à l'OFEV et, si judicieuses, reprises et au besoin adaptées. La compétence décisionnelle revient à l'OFEV, la définition des montants précis de la TEA ressortit formellement au DETEC.

Let. a : l'organe spécialisé formule des recommandations sur les demandes d'exemption de la taxe en vertu de l'art. 11, déposées par les interprofessions.

Let. b : l'organe spécialisé recommande le montant de la taxe pour chaque type d'appareil. Ses membres ont des intérêts économiques opposés : les producteurs souhaitent maintenir la TEA à un niveau le plus bas possible, car celle-ci se répercute directement sur le prix de leurs produits. Les postes de collecte, les transporteurs et les entreprises de recyclage, à l'inverse, ont tout intérêt à ce qu'elle soit élevée afin de pouvoir couvrir leurs coûts. La concurrence ne règne pas seulement entre les producteurs et les acteurs de la chaîne de reprise et d'élimination, mais également entre les différents acteurs de cette chaîne.

Fixé selon les principes de l'économie de marché, ce montant doit tenir compte du financement des activités visées à l'art. 15. La taxe doit être examinée régulièrement, si possible sur une base annuelle, et adaptée aux conditions du marché. Pour déterminer le montant de la taxe, l'OFEV peut se baser non seulement sur les recommandations que l'organe spécialisé lui remet, mais également sur les expériences réalisées avec les systèmes actuels et mènera, le cas échéant, d'autres études (études de benchmarking, relevés statistiques ou analyses).

Des accords et ententes conclus au préalable en matière de concurrence entre les différents représentants d'un même secteur ou de plusieurs secteurs, notamment sur le montant de la taxe pour certains appareils, ne sont pas admis. Si les membres de l'organe spécialisé rassemblent des données statistiques (sur les prix et coûts) pour pouvoir mener à bien leurs tâches, il convient de s'assurer que ces données soient mises à la disposition de tous les membres et d'autres parties intéressées sous forme agrégée (valeur moyen, médiane, différents quantiles, p. ex.) et qu'elles aient été collectées de manière représentative. Cette disposition vise à garantir qu'aucun accord contraire à la législation sur les cartels ne puisse être conclu.

Let. c : l'organe spécialisé recommande des conditions devant être respectées dans le cadre de la détermination du montant des indemnités pour les différentes activités visées à l'art. 15, plus particulièrement pour les activités d'élimination spécifiées à l'art. 15, let. a, par les acteurs (postes de collecte, transporteurs, entreprises de recyclage, auditeurs, etc.). Ces conditions peuvent par exemple consister en une interdiction des subventions croisées. Il y a donc lieu de veiller à ce que les indemnités couvrent les coûts des postes de collecte publics gérés par les communes pour la récupération des appareils électriques et électroniques usagés, de sorte qu'il n'y ait aucune subvention croisée au détriment de la taxe de base destinée à l'élimination des déchets urbains. En outre, les critères d'adjudication de l'appel d'offres peuvent porter non seulement sur le prix, mais aussi sur des aspects écologiques. Les conditions-cadres doivent être examinées régulièrement et adaptées aux conditions du marché.

Let. d : étant donné que les recettes liées à la vente des matières récupérées, telles que le fer, le cuivre, l'aluminium et l'or, dépendent fortement du marché des matières premières, l'organe spécialisé émet des recommandations sur un modèle de compensation des fluctuations de prix qui est intégré à l'indemnisation versée aux entreprises de recyclage. C'est déjà le cas dans la pratique (modèle d'indexation).

Let. e : l'organe spécialisé formule des recommandations sur un plan de gestion des flux de matériaux, en particulier s'agissant de la répartition dans les entreprises d'élimination des appareils et des composants collectés. Cette disposition englobe, par exemple, les conditions économiques des appels d'offres, afin que tous les acteurs du marché aient les mêmes chances de se porter candidats pour la logistique d'élimination. Le plan peut également fixer d'autres conditions-cadres, comme les régions d'élimination pour réduire les distances de transport.

Let. f : l'organe spécialisé recommande un plan de logistique d'élimination des appareils électriques et électroniques usagés qui est respectueux de l'environnement, économiquement satisfaisant et conforme à l'état de la technique. Ce plan fixe les conditions-cadres de cette logistique d'élimination qui, en vertu de l'art. 30, est organisée et exécutée en premier lieu par

les fabricants, les commerçants et les détaillants ou par des tiers qu'ils ont mandatés. Par exemple, le type de transport (rail, route) peut faire l'objet de directives. Les plans logistiques en vigueur seront pris en compte, l'objectif final étant de garantir une logistique d'élimination organisée de manière rationnelle, transparente et écologique.

L'**al. 2** précise que l'organe spécialisé peut remettre à l'OFEV, à tout moment, des propositions supplémentaires en lien avec l'élimination des appareils électriques et électroniques. Promouvoir le dialogue entre les groupes d'intérêts et conseiller l'OFEV constituent une autre tâche importante de cet organe.

4.25 Art. 25 Séances de l'organe spécialisé

L'**al. 1** fixe la fréquence des séances de l'organe spécialisé.

L'**al. 2** définit les tâches de l'organisation privée au sein de l'organe spécialisé. Celle-ci convoque et mène les séances de cet organe. Au moins un représentant de l'organisation privée participe aux séances et veille au respect du règlement de l'organe spécialisé. Il établit un rapport récapitulatif sur le contenu, les activités et les résultats de la séance à l'intention de l'OFEV.

En vertu de l'**al. 3**, l'organe spécialisé peut, au besoin, inviter d'autres experts à ses séances pour traiter de questions de fond spécifiques.

L'**al. 4** souligne qu'un représentant de l'OFEV peut assister aux séances en qualité d'observateur.

4.26 Art. 26 Recommandations de l'organe spécialisé

L'**al. 1** dispose que les recommandations de l'organe spécialisé sont valables lorsque plus de la moitié des membres ayant le droit de vote y adhèrent. Les représentants de l'OFEV et de l'organisation privée n'ont pas le droit de vote. Si les membres de l'organe spécialisé ne sont pas unanimes, les positions minoritaires sont présentées de manière transparente. Le fait de renoncer à décider à l'unanimité et de développer les avis minoritaires garantit une meilleure évaluation des arguments pour ou contre les recommandations.

Les **al. 2 et 3** réglementent l'examen, par l'OFEV, des recommandations et des éventuelles positions minoritaires. Concernant la recommandation sur le montant de la taxe (art. 24, let. b), l'office formule sur la base de cet examen sa propre recommandation à l'intention du DETEC. En outre, il examine les recommandations visées à l'art. 24, al. 1, let. c à f, les approuve ou le cas échéant, les adapte.

Conformément à l'**al. 4**, l'organisation privée veille, sur instruction de l'OFEV, à mettre en œuvre les recommandations approuvées par l'office concernant le montant des indemnités, le modèle de compensation des fluctuations de prix, le plan de gestion des flux de matériaux et le plan de logistique d'élimination (art. 24, let. c à f).

L'**al. 5** indique les conséquences liées à l'absence de consensus au sens de l'art. 24, al. 1, let. a à f, au sein des membres de l'organe spécialisé ou à une dérogation de l'OFEV à une recommandation de l'organisme spécialisé pour une raison spécifique. Dans ces cas, l'organisation privée peut, sur instruction de l'OFEV, charger des tiers de rédiger une recommandation externe. Une expertise externe peut se révéler judicieuse si, par exemple, plusieurs positions de minorités sont exprimées au sein de l'organe et que l'OFEV ne peut évaluer de manière exhaustive certaines questions sans connaissances détaillées du ou des secteurs.

4.27 Art. 27 Délibérations de l'organe spécialisé

Cet article précise que le public n'a pas accès aux délibérations de l'organe spécialisé.

4.28 Art. 28 Secrétariat de l'organe spécialisé

En vertu de l'**al. 1**, l'organisation privée gère le secrétariat de l'organe spécialisé.

Conformément à l'**al. 2**, elle élabore le règlement de l'organe spécialisé, qui mentionnent notamment les directives et les règles relatives aux décisions applicables en l'espèce. Le règlement est soumis à l'OFEV pour approbation.

4.29 Art. 29 Obligations de communiquer concernant les flux de matériaux et de substances

L'**al. 1** énonce que les personnes soumises à l'obligation de reprendre ainsi que les postes de collecte publics et privés (y c. les collectes) doivent communiquer chaque année, au plus tard à la fin mars, la quantité et le type d'appareils et de composants qu'ils ont repris l'année précédente. Ces communications doivent être faites indépendamment du fait que les personnes soumises à l'obligation de reprendre ainsi que les postes de collecte publics et privés ont collecté les appareils et composants dans le cadre de la logistique d'élimination au sens de l'art. 30 ou d'une solution sectorielle. L'OFEV fixe les détails de ces déclarations, comme la ventilation en catégories d'appareils (p. ex. appareils de réfrigération, sources lumineuses, gros appareils, petits appareils), et les concrétise notamment dans l'aide à l'exécution. Le rapport est comparé aux communications relatives aux rétributions (cf. art. 16, al. 1). De même, l'obligation de rendre compte au titre de l'OMoD et de l'OREA est prise en considération pour éviter autant que possible les doublons.

L'**al. 2** impose aux entreprises d'élimination, à l'exception des postes de collecte privés, de communiquer à l'organisation privée chaque année, au plus tard à la fin mars, leur comptabilité des matériaux et substances de l'année précédente. Ces communications également sont indépendantes du cadre dans lequel intervient la collecte, qu'il s'agisse de la logistique d'élimination au sens de l'art. 30 ou d'une solution sectorielle. En accord avec toutes les parties prenantes concernées, l'OFEV fixe les détails de ces déclarations, comme la ventilation en catégories d'appareils (p. ex. appareils de réfrigération, sources lumineuses, gros appareils, petits appareils), et les concrétise dans l'aide à l'exécution. L'obligation de rendre compte au titre de l'OMoD et de l'OREA est prise en considération pour éviter autant que possible les doublons.

Selon la **let. a**, la comptabilité des substances doit fournir des indications sur la quantité totale d'appareils et de composants entrés, sortis et stockés l'année précédente.

En vertu de la **let. b**, elle doit également comporter des informations sur la quantité et le type de tous les polluants récupérés, les matériaux ayant fait l'objet d'une valorisation matière et les matériaux qui n'en ont pas bénéficié l'année précédente, ainsi que sur leur composition et les quantités stockées.

Accompagnés d'un bilan, ces renseignements permettent de déterminer la quantité d'appareils traités et celle des fractions produites lors du processus d'élimination (métaux, matières plastiques, polluants, etc.) de chaque entreprise d'élimination. Celui-ci peut alors être évalué sur le plan tant quantitatif (p. ex. tous les appareils repris ont-ils effectivement été traités ?) que qualitatif (pureté des fractions produites).

Conformément à la **let. c**, des informations concernant le transfert et, le cas échéant, les traitements ultérieurs des appareils et composants doivent également être fournies. Les destinataires doivent savoir si les appareils et composants ont été transférés aux partenaires chargés du traitement ultérieur comme un tout ou par fractions récupérées (métaux, matières plastiques, polluants, etc.). Il s'agit, par exemple, d'autres entreprises de recyclage d'appareils électriques et électroniques, des usines métallurgiques, des entreprises de recyclage de matières plastiques ou de verre ou des installations d'incinération des déchets spéciaux en Suisse et à l'étranger. Ces données permettent de vérifier si les partenaires chargés du traitement

ultérieur disposent des autorisations nécessaires pour réceptionner ces déchets et si les processus d'élimination appliqués sont licites. Par exemple, les fractions combustibles pour lesquelles l'art. 10 OLED prescrit un traitement thermique ne peuvent être stockées définitivement à l'étranger, même si la législation locale l'autorise.

L'**al. 3** précise que l'OFEV peut soumettre à l'obligation de communiquer d'autres données pertinentes pour l'exécution. Ces prescriptions sont, elles aussi, convenues avec les parties prenantes concernées et, le cas échéant, mentionnées dans l'aide à l'exécution. Il peut s'agir de données sur des matériaux cibles précis (p. ex. métaux rares utilisés de haute technologie) qui ne sont actuellement pas relevées dans le cadre de la comptabilité des substances des entreprises.

4.30 Art. 30 Logistique d'élimination

Les fabricants, les commerçants et les détaillants intégrés dans une solution sectorielle au sens de l'art. 11 doivent organiser et gérer eux-mêmes leur logistique d'élimination (cf. art. 11, al. 1, let. a). L'art. 30 garantit que l'économie privée continue d'organiser entièrement la logistique d'élimination également dans les secteurs qui sont soumis à la taxe au sens de l'art. 10.

Al. 1 : la logistique d'élimination comprend l'organisation concrète du transport des appareils depuis les postes de collecte jusqu'aux sites de recyclage. Les conditions-cadres sont définies dans le plan de l'organe spécialisé visé à l'art. 24, al. 1, let. e et f. Ce plan peut conserver des solutions logistiques qui ont déjà été mises en place par les commerçants ou les entreprises de recyclage.

Les fabricants, les commerçants et les détaillants qui ne sont pas intégrés dans une solution sectorielle au sens de l'art. 11 peuvent organiser et gérer eux-mêmes la logistique d'élimination. Ils peuvent également mandater des tiers pour réduire leur charge. Les plans de l'organe spécialisé visés à l'art. 24, al. 1, let. e et f, doivent être assurés dans ce cadre. En tenant compte des conditions-cadres de ces plans, les fabricants, les commerçants et les détaillants peuvent développer eux-mêmes la logistique ou faire appel à des tiers, par exemple des transporteurs et des entreprises d'élimination. Les coûts liés à la logistique d'élimination peuvent être facturés à l'organisation privée en vertu de l'art. 15, let. b.

Al. 2 : si les fabricants, les commerçants et les détaillants ne peuvent pas assumer la logistique d'élimination selon les directives de l'organe spécialisé (art. 24, al. 1, let. d et f), faute par exemple de s'accorder sur une procédure commune, l'organisation privée charge des tiers disposant des connaissances techniques nécessaires de le faire. Les tiers mandatés doivent tenir compte des plans de logistique existants et collaborer avec l'OFEV, les cantons et les organisations économiques concernées.

4.31 Art. 31 Audits

L'**al. 1** réglemente l'audit technique des postes de collecte publics et des entreprises d'élimination. Les audits visent à garantir que la collecte et l'élimination au niveau suisse répondent aux mêmes normes, respectent l'environnement et l'état de la technique, ce qui est dans l'intérêt tant des fabricants, chargés de financer l'élimination des appareils, que des entreprises d'élimination suisses, qui sont toutes soumises aux mêmes exigences. Les audits ont lieu indépendamment du fait que les postes de collecte publics et les entreprises d'élimination interviennent dans le cadre de la logistique d'élimination au sens de l'art. 30 ou d'une solution sectorielle. En admettant que des postes de collecte publics et des entreprises d'élimination collectent et éliminent à l'avenir des appareils dans le cadre aussi bien d'une ou plusieurs solutions sectorielles que de la logistique d'élimination au sens de l'art. 30, cette disposition permet d'éviter les doublons et de garantir des audits uniformes et de haute qualité partout en Suisse. Les acquis tirés du fonctionnement du système de financement actuel sont ainsi préservés.

Les audits sont réalisés par des tiers indépendants dûment qualifiés, mandatés par l'organisation privée. Ce mandat relève des marchés publics et continuera d'être exécuté par l'économie privée. Une collaboration étroite entre les auditeurs et les tiers ayant établi le plan d'audit technique est indispensable pour garantir des audits uniformes et de haute qualité partout en Suisse.

En vertu de l'art. 21, al. 3, l'organisation privée (art. 19) mandate des tiers disposant des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration du plan d'audit technique. S'appuyant sur l'aide à l'exécution de l'OREA sur l'état de la technique visée à l'art. 33, ce plan comprend notamment le contrôle de la collecte, du transport, du transbordement, de l'entreposage et du traitement des appareils, la vérification des taux de recyclage et de valorisation, de la comptabilité des flux de matériaux et des indicateurs relatifs à l'extraction des polluants ainsi que le respect des obligations de documentation. Les données communiquées au sens de l'art. 29 servent de base à l'audit. Le plan définit également la fréquence des audits, qui doivent être menés au moins tous les deux ans en fonction des activités des postes de collecte et des entreprises d'élimination. Dans la pratique en vigueur, par exemple, les entreprises de recyclage utilisant un traitement mécanique sont auditées tous les ans et les entreprises de démontage ayant recours à un traitement exclusivement manuel, tous les deux ans.

L'al. 2 dispose que les résultats des audits peuvent être mis à la disposition des autorités cantonales, si elles en font la demande, par exemple dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation au titre de l'OMoD. Il est prévu que l'organisation privée reçoit des auditeurs un rapport d'audit agrégé, mais ne puisse pas accéder directement aux données collectées lors de l'audit. Il s'agit ainsi de garantir une séparation stricte entre l'organisation privée, qui fournit des fonds et des informations, et les entreprises d'élimination.

L'al. 3 autorise les interprofessions au sens de l'art. 11 de demander et d'obtenir un résumé des résultats, sous réserve du secret d'affaires et du secret de fabrication. Il s'agit là de permettre aux interprofessions d'obtenir, au besoin, des informations concernant la conformité de leurs entreprises de recyclage.

4.32 Art. 32 Exécution

Cet article correspond à l'art. 11a de l'actuelle OREA. Conformément aux règles générales de la LPE sur la compétence exécutive (art. 36 ss LPE), l'exécution de l'OREA incombe aux cantons, à moins que cette dernière ne la confie à la Confédération. Sont réservées les obligations légales de garder le secret.

4.33 Art. 33 Aide à l'exécution de l'OFEV

L'article contraint l'OFEV à élaborer une aide à l'exécution pour l'élimination des appareils et la collaboration correspondante avec les cantons et les branches. Comme l'ordonnance se contente de fixer les principes et les objectifs d'une élimination respectueuse de l'environnement, cette aide à l'exécution sur l'état de la technique revêt une grande importance. Elle tient compte des réglementations, des accords sectoriels et des labels applicables (p. ex. série de normes suisses EN 50625).

4.34 Art. 34 Abrogation et modification d'autres actes

Cet article renvoie à la modification simultanée d'autres actes figurant en annexe de l'OREA.

4.35 Art. 35 Dispositions transitoires

L'al. 1 reprend pour l'essentiel l'art. 5, al. 2, de l'OREA actuelle : les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent continuer pendant une période transitoire allant du 1^{er} juillet

2021 au 31 décembre 2022 d'assurer l'élimination des appareils par le versement de contributions financières à un système de financement privé (SENS, SWICO ou SLRS). Durant cette phase transitoire d'une année et demie, nécessaire pour désigner selon le droit des marchés publics et mettre en place une organisation privée au sens de l'art. 19, le prélèvement des contributions de recyclage volontaires et le versement des indemnités se feront comme jusqu'à présent uniquement via les systèmes de financement privés.

Les personnes soumises à l'obligation de reprendre sans être affiliées à aucun système de financement privé (lesdits « cavaliers seuls ») restent astreintes durant ce temps aux obligations actuellement valables, à savoir faire éliminer les appareils à leurs frais (let. a), signaler clairement dans leurs points de vente, à un endroit bien visible, qu'elles reprennent et éliminent les appareils (let. b) et, finalement, conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination (let. c). Ces documents doivent pouvoir être consultés par l'OFEV et les cantons pendant cinq ans s'ils en font la demande.

L'**al. 2** précise que les dispositions concernant l'exemption de la taxe (art. 11) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les fabricants qui veulent être exemptés de la taxe à partir de cette date doivent en faire la demande à l'OFEV via leur interprofession jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard. L'OFEV se prononce sur l'exemption pour l'année suivante jusqu'au 30 septembre 2022. Les **systèmes sectoriels de l'économie privée** et les autres interprofessions ont ainsi la possibilité de faire parvenir à l'OFEV une demande au sens de l'art. 11 et d'être exemptés de la taxe s'ils remplissent toutes les conditions requises. Étant donné que l'obligation de verser la taxe au sens de l'art. 10 entre en vigueur seulement le 1^{er} janvier 2023, les acteurs disposent d'un délai d'environ une année et demie à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle OREA pour prendre au besoin des mesures d'ordre organisationnel et conclure des conventions sectorielles leur permettant d'être exemptés.

L'**al. 3** impose, à partir du 1^{er} janvier 2023, à tous les fabricants soumis à la taxe ainsi qu'aux importateurs non exemptés au sens de l'art. 11 de verser à l'organisation privée mandatée par l'OFEV une taxe pour les appareils qu'ils ont mis sur le marché et de lui communiquer le nombre et le poids total des appareils concernés (art. 10 et art. 12 à 14). Pour les fabricants et importateurs exemptés, l'obligation de communiquer visée à l'art. 13, al. 2, s'applique également à partir du 1^{er} janvier 2023.

En outre, l'organisation privée dispose du produit de la taxe et verse les indemnités pour les activités spécifiques liées à l'élimination au sens de l'art. 15 dès le 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, les entreprises d'élimination, les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics, les transporteurs et d'autres tiers qui requièrent des paiements pour les activités visées à l'art. 15, let. a et b, pourront déposer leurs demandes justifiées auprès de l'organisation privée (art. 16). Il en va de même pour les demandes de remboursement (art. 17).

Al. 4 : les catégories d'appareils qui figurent dorénavant dans l'OREA, à savoir les « appareils médicaux », les « instruments de surveillance et de contrôle », les « distributeurs automatiques » et les « panneaux photovoltaïques », bénéficient d'un délai transitoire d'une année et demie à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour l'application des art. 4 (obligation de marquage et d'information), 5 (obligation de restituer), 6 (obligation de reprendre), 9 (exigences en matière d'élimination) et 31 (audit). Les branches concernées ont ainsi un laps de temps raisonnable pour créer les conditions nécessaires au respect des dispositions de l'OREA.

4.36 Art. 36 Entrée en vigueur

Sous réserve des cas particuliers visés à l'art. 35, l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

5 Modification d'autres actes

L'OREA du 14 janvier 1998 en vigueur est abrogée dans son ensemble et remplacée par la version totalement révisée.

Sa révision entraîne également des modifications de l'OEB et de l'ORRChim qui concernent d'une part la surveillance exercée par l'OFEV sur l'organisation privée percevant, sur mandat de celui-ci, la TEA obligatoire sur les bouteilles de gaz et les piles. Qu'il s'agisse de l'élimination d'appareils électriques et électroniques usagés, d'emballages pour boissons ou de piles, ces droits de surveillance et ces obligations de contrôle interne des organisations privées doivent être uniformisés dans toutes les ordonnances qui mettent en œuvre l'art. 32a^{bis} LPE.

D'autre part, l'OEB doit être harmonisée avec l'OREA et l'ORRChim en ce qui concerne l'utilisation de la TEA obligatoire pour financer le travail de l'OFEV en tant qu'organe de surveillance de l'organisation privée.

5.1 Ordonnance sur les emballages pour boissons

Art. 12, al. 1, let. g : comme prévu dans l'ORRChim (annexe 2.15, ch. 6.5, let. d), le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance peut être indemnisé par l'intermédiaire de la TEA.

L'**art. 15, al. 3**, régit la mise en place de contrôles internes appropriés de la gestion des affaires. Dorénavant, l'organe de révision externe doit être approuvé par l'OFEV pour garantir la qualité adéquate de la révision.

5.2 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

L'**annexe 2.15, ch. 6.7, al. 3**, régit la mise en place de contrôles internes appropriés de la gestion des affaires. Dorénavant, l'organe de révision externe doit être approuvé par l'OFEV pour garantir une qualité adéquate de la révision.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

À l'OFEV, les nouvelles tâches décrites ci-après sont confiées à la division compétente, dont les effectifs doivent être renforcés au moins par un poste à temps plein. Ce poste est financé par le produit de la TEA ou par les contributions adéquates versées par les fabricants exemptés en vertu de l'OREA. Les nouvelles tâches sont les suivantes :

- traiter les demandes d'exemption (art. 11) ; collaborer avec l'AFD (art. 14) ;
- organiser l'appel d'offres et procéder à l'adjudication du mandat à une organisation privée (art. 18) ;
- collaborer avec l'organisation privée (en particulier art. 15, 18, 21 et 29) ;
- surveiller l'organisation privée (art. 22) ;
- collaborer avec l'organe spécialisé (art. 24, 25 et 26) ;
- élaborer une aide à l'exécution (art. 33) ;
- édicter une ordonnance départementale sur les appareils et composants (art. 2, al. 4) et sur le montant de la taxe (art. 12, al. 3).

6.2 Conséquences pour les cantons

Les nouvelles prescriptions de l'OREA n'attribuent pas de tâches d'exécution supplémentaires aux cantons. Les cantons continuent d'exécuter l'OREA, à moins que celle-ci ne confie explicitement l'exécution à la Confédération (art. 32). Afin de soutenir l'exécution, les résultats des audits techniques menés dans les entreprises d'élimination peuvent être mis à la disposition des autorités cantonales compétentes, si elles en font la demande (art. 31), notamment dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation au titre de l'OMoD.

En vertu de l'art. 23, l'organe spécialisé compte nouvellement un représentant des cantons. Celui-ci change chaque année, en tenant dûment compte des différentes régions linguistiques.

6.3 Conséquences pour les communes

Les nouvelles prescriptions de l'OREA garantissent que les postes de collecte publics des communes ou agissant sur mandat de celles-ci soient indemnisés à hauteur des dépenses engagées pour leur activité de collecte des appareils électriques et électroniques usagés. Par conséquent, il n'en résultera aucune subvention croisée au détriment de la taxe de base prévue pour l'élimination des déchets urbains.

En vertu de l'art. 23, l'organe spécialisé compte un représentant des communes.

6.4 Conséquences pour l'économie

Sur le plan économique, les nouvelles prescriptions de l'OREA impliquent essentiellement de passer d'un système de financement volontaire à un système de financement obligatoire. Cependant, dans le cadre d'une solution conclue par leur interprofession, les fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques peuvent, sur demande, être exemptés du système de financement obligatoire à certaines conditions. Dans ce contexte, deux scénarios pour le futur système de financement et de reprise des appareils électriques et électroniques en Suisse sont envisageables.

6.4.1 Scénario A : système de financement avec TEA uniquement

Dans le scénario A, le changement de système aura surtout des conséquences pour les trois organismes de gestion du système de financement volontaire, à savoir SWICO Recycling,

SENS eRecycling et SLRS. Dans le cadre du nouveau système de financement obligatoire, une organisation privée désignée par la Confédération gèrera les fonds de la TEA : elle assurera le prélèvement de la taxe et l'indemnisation des prestations relevant de l'élimination des appareils électriques et électroniques usagés. L'organisation privée sera dorénavant seule compétente pour assurer la gestion des fonds, ce qui permettra de réduire les dépenses administratives.

À l'heure actuelle, la logistique d'élimination est du ressort des organismes de gestion du système de financement volontaire, en particulier SWICO Recycling et SENS eRecycling. Dans le cadre du système de financement obligatoire, la logistique d'élimination continuera d'incomber entièrement au secteur privé. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre les appareils électriques et électroniques usagés doivent soit organiser la logistique d'élimination soit mandater des tiers pour ce faire. Si aucune logistique d'élimination fonctionnelle ne peut être mise en place de cette manière, l'organisation privée mandate des tiers pour l'assurer. Dans ce contexte, il conviendra de reprendre les acquis de la logistique d'élimination actuelle. La logistique d'élimination répondra, à l'avenir encore, aux principes de l'économie privée et aux lois du marché. Il serait envisageable que l'un des organismes actuels continue d'assurer la logistique d'élimination ou que plusieurs d'entre eux se regroupent pour assumer cette responsabilité, pour autant qu'ils soient mandatés par le secteur.

Sont concernés également les commerçants et importateurs en Suisse qui n'ont jusque-là pas participé au système de financement volontaire (vente d'appareils électriques et électroniques sans CRA) de même que les acheteurs commerciaux directs ou sur Internet d'appareils électroniques à l'étranger sans CRA (p. ex. importation d'installations de cuisine compactes par des entreprises générales lors de la construction d'un immeuble). Ceux-ci perdent un avantage économique – non justifié – puisque les importations directes et les achats en ligne auprès de commerçants à l'étranger n'échappent désormais pas non plus au système de financement. Pour les acteurs du marché, le changement de système induit une augmentation de travail, car ils doivent désormais fournir des données sur la quantité des appareils qu'ils ont mis sur le marché. Le système de financement obligatoire place les fabricants et les importateurs sur un pied d'égalité en les assujettissant tous à une TEA.

Compte tenu de l'importance du secteur, aucune conséquence n'est à attendre au niveau macroéconomique (en référence au PIB). Les mouvements de marché auxquels on assistera à ce niveau n'occasionneront ni surcoût ni surcroît de travail.

6.4.2 Scénario B : système de financement avec TEA et CRA

Dans ce scénario, les conséquences décrites pour le scénario A sont valables pour les fabricants et importateurs non exemptés et leurs interprofessions actuelles.

Dès lors que les fabricants et les importateurs peuvent être exemptés de la taxe via leurs interprofessions et continuer à s'organiser dans un système de financement volontaire, il est possible que le changement de système n'ait que des conséquences mineures pour les trois exploitants du système de financement volontaire SWICO Recycling, SENS eRecycling et SLRS. La condition est qu'une interprofession, actuelle ou nouvelle, remplisse tous les critères d'exemption, à savoir principalement garantir une élimination des appareils et composants respectueuse de l'environnement et conforme à la technique et prendre en charge la totalité des coûts d'élimination. Ceci inclut également les coûts incombant au système du fait que certains fabricants appartenant à un secteur exempté ne versent aucune CRA. Comme c'est déjà le cas actuellement, ces coûts sont supportés intégralement par l'interprofession exemptée. Désormais, les interprofessions assurent aux entreprises d'élimination et aux postes de collecte publics une indemnisation à hauteur des coûts pour l'élimination des appareils et des composants. Étant donné que ces indemnités ne couvrent actuellement pas complètement les coûts, elles doivent s'attendre à un surcroît de dépenses.

En comparaison du système actuel, certaines tâches seront réparties autrement. L'organisation privée sera désormais responsable de recueillir au niveau suisse les données liées au nombre d'appareils vendus ainsi qu'aux quantités collectées et éliminées et aux flux de substances et d'établir un rapport spécialisé technique. L'évaluation des flux de substances, le développement de l'état de la technique et les audits sont réalisés par des tiers indépendants, mandatés par l'organisation privée. En guise de participation aux dépenses liées à ces activités, l'interprofession exemptée doit verser une contribution annuelle adéquate à l'organisation privée. Le volume des tâches restant identique, et celles-ci étant par ailleurs déjà pour la plupart réalisées par des tiers, le niveau des coûts devrait rester stable.

Dans le scénario B, les logistiques d'élimination du système de financement obligatoire et de la (ou des) solution(s) sectorielle(s) fonctionnent en parallèle. Il est possible que certains postes de collecte publics et certaines entreprises d'élimination travaillent pour plusieurs systèmes. Étant donné que les postes de collecte publics et les entreprises d'élimination sont aujourd'hui déjà tenus d'adresser leurs communications sur les flux de substances et les comptabilités à différents systèmes et que l'organisation privée fait office d'interlocuteur unique pour ces communications, le changement ne devrait induire aucune augmentation des tâches ou des coûts.

Pour les fabricants et importateurs déjà intégrés à un système de financement volontaire qui auront été exemptés au sens de l'art. 11 par le biais d'une demande déposée par leur interprofession, l'entrée en vigueur de la nouvelle OREA ne va rien changer non plus.

Compte tenu de l'importance du secteur, ce scénario ne laisse présager aucune conséquence non plus au niveau macro-économique (en référence au PIB). Tout au plus assistera-t-on à des mouvements de marché mineurs, qui n'occasionneront toutefois ni surcoût ni surcroît de travail.

6.4.3 Sécurité financière de l'élimination

Le système de financement obligatoire permettra d'améliorer la sécurité financière de la chaîne d'élimination dans la mesure où il imposera à tous les fabricants, commerçants et importateurs de participer à la couverture des coûts. De même, les importations directes à des fins commerciales et les achats en ligne auprès de commerçants étrangers ne pourront être mis sur le marché suisse qu'après l'acquiescement d'une taxe. Ce système remédie ainsi au déficit actuel du système de financement volontaire en place.

Les solutions sectorielles doivent garantir que les indemnités couvrent la totalité des coûts d'élimination. La possibilité d'exempter de la taxe un secteur particulier n'exclut toutefois pas le risque que tous les fabricants et importateurs concernés ne participent pas à la solution sectorielle. Les appareils de ces derniers peuvent en conséquence toujours arriver sur le marché sans CRA à l'interprofession et finalement dans le système d'élimination d'une solution sectorielle. Les interprofessions concernées sont responsables elles-mêmes de couvrir et réduire au minimum ces déficits de financement.

6.4.4 Équité sur le marché

Le système de financement obligatoire place les fabricants et importateurs sur un pied d'égalité en les assujettissant tous à une TEA.

6.4.5 Innovation et sécurité des investissements

Contrairement au système de financement volontaire, le nouveau système de financement obligatoire prévient le risque de déficit, offrant ainsi aux entreprises de recyclage une plus grande sécurité pour investir dans l'innovation ou dans le renouvellement des techniques de valorisation.

6.5 Conséquences pour les ménages

Les nouvelles dispositions de l'OREA n'entraînent aucune conséquence pour les ménages. L'obligation incombant aux détenteurs de déchets de restituer les appareils usagés aux postes de collecte correspondants figure déjà dans l'OREA en vigueur (art. 3). Toutefois, les composants d'appareils électriques ou électroniques seront désormais également explicitement soumis à cette obligation de restitution, afin de garantir leur élimination dans le respect de l'environnement. Dans la pratique, les composants sont aujourd'hui déjà repris par les personnes soumises à l'obligation de reprendre : cette disposition est donc uniquement adaptée à la pratique. Les ménages disposeront toujours de plusieurs possibilités de restitution : auprès d'un détaillant, d'un commerçant ou d'un fabricant. De même, les appareils hors d'usage peuvent être restitués à un poste de collecte public ou un poste de collecte public privé d'une entreprise d'élimination qui propose ce service. La restitution dans le cadre de collectes organisées par les communes est également admise.

Le présent projet n'entraîne pas non plus de conséquences pour les ménages en matière de financement de l'élimination. En effet, le système de financement volontaire prélève déjà aujourd'hui une CRA lors de l'achat d'un appareil. L'OFEV part du principe que l'introduction d'une TEA n'engendrera pour l'essentiel aucune modification des montants prélevés. Les coûts de gestion seront comparables, que le financement soit réalisé via une organisation privée ou via un système volontaire.

6.6 Conséquences pour l'environnement

Dans une optique de promotion de l'économie circulaire, l'OREA vise à garantir que les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs composants soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Elle doit dorénavant mettre l'accent sur la valorisation matière tout en rendant la réutilisation explicitement possible. La réutilisation des appareils usagés et de différents composants ou la valorisation des matières premières a généralement moins d'impact sur l'environnement que la fabrication et l'utilisation d'appareils neufs. De plus, l'allongement de leur cycle de vie réduit également les flux de déchets.

L'élargissement du champ d'application de l'OREA aux appareils intégrés dans des véhicules ou des constructions augmente le potentiel de récupération des composants valorisables, dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Cette mesure permet de remplacer des matières premières primaires par des matières premières secondaires obtenues grâce à une élimination écologique des appareils.

L'OREA totalement révisée définit, en outre, la base juridique nécessaire à une valorisation des appareils plus respectueuse de l'environnement. Les exigences en matière d'élimination s'étendent dorénavant aux métaux rares de haute technologie tels que l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale, lorsqu'il existe des installations et des procédés appropriés et que leur récupération s'avère judicieuse sur les plans écologique et économique. Cette modification entraîne donc également le remplacement des matières premières primaires, dont la production porte davantage atteinte à l'environnement qu'un processus de récupération.

6.7 Conséquences pour la santé

La présente révision de l'OREA n'a aucune conséquence pour la santé. Les appareils contenant des substances polluantes continueront d'être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique dans des installations appropriées. L'amélioration continue de la valorisation des appareils électriques et électroniques usagés favorise l'économie circulaire, ce qui ménage les ressources et préserve indirectement la santé.